

1. Fipavie Expertises option revenus à vie est un contrat d'assurance vie individuel exprimé en euros et/ou en unités de compte.

2. Garanties :

- En cas de vie de l'assuré au terme : paiement d'un capital (voir article « 1.2 - Garanties » du présent document).
- En cas de vie de l'assuré à une date déterminée : paiement d'une rente viagère au titre de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » (voir article « 5 - Garantie optionnelle « Revenus à Vie » »).
- En cas de décès de l'assuré avant le terme : paiement d'un capital aux bénéficiaires désignés (voir article « 1.2 - Garanties » relatif à la garantie principale et article « 6.2 - Montant minimal garanti en cas de décès » relatif aux garanties optionnelles en cas de décès du présent document).

Ces garanties peuvent être exprimées en euros ou en unités de compte, selon le choix du souscripteur.

Pour la part des droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

Pour la part des droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3. Participation aux bénéfices :

Pour la part des droits exprimés en euros, il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle.

Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont indiquées dans le paragraphe intitulé « Attribution individuelle » de l'article « 8.3 - Affectation de la participation aux bénéfices » dans l'article « 9.2 - Revalorisation » et dans le paragraphe « Revalorisation de la rente viagère Continuum à compter de sa date de déclenchement » de l'article « 5.4 - Les caractéristiques de la garantie optionnelle « Revenus à vie » » du présent document.

4. Faculté de rachat :

Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois. Les modalités de rachat sont indiquées à l'article « 3.6 - Modalités et délai de règlement » du présent document.

Les tableaux indiquant les valeurs de rachat du contrat au terme des huit premières années figurent dans les articles « 10.2 - Tableaux de valeurs de rachat » et « 10.3 - Formules de calcul et simulations prenant en compte les frais liés à la garantie optionnelle en cas de décès » du présent document.

5. Frais :

- Frais à l'entrée et sur versement :
 - 4,75% du montant du versement.
- Frais en cours de vie du contrat :
 - 0,96% par an au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en euros.
 - 0,96% par an au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte.
- Frais de sortie :
 - 2% de frais sur arrérages de rente versés au titre de la garantie optionnelle « Revenus à Vie ».
- Autres frais :
 - 0,65% du montant désinvesti en cas d'arbitrage
 - 1% par an au titre de l'option « Gestion VIP » sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - 2,96% maximum par an au titre de la garantie optionnelle « Revenus à Vie », sur la part des droits exprimés en euros.
 - 2,96% maximum par an au titre de la garantie optionnelle « Revenus à Vie », sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - 0,0305% maximum par jour, en cas de choix de l'une des garanties optionnelles en cas de décès. Le taux de frais, fonction de l'âge de l'assuré est appliqué aux écarts positifs entre le capital minimum garanti en cas de décès et la valeur de rachat du capital constitué sur le contrat, calculés quotidiennement.

Les supports exprimés en unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans le prospectus simplifié / le Document d'Information Clé pour l'investisseur ou le document d'information propre à chacun des supports.

6. Durée du contrat recommandée :

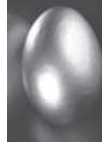
La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. Modalités de désignation bénéficiaire :

Le souscripteur désigne à la souscription ou ultérieurement le(les) bénéficiaire(s) de la(des) garantie(s) du contrat. Cette désignation peut être effectuée dans la demande de souscription ou ultérieurement par avenant, par acte sous seing privé ou par acte authentique notamment. Les modalités de cette désignation ou sa modification sont indiquées à l'article « 3.3 - Modalités de désignation et de modification du(des) bénéficiaire(s) » du présent document.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance.

Il est important que le souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.



→ Conditions générales N° EE2 – 01/04/2012

SOMMAIRE

1 - PRÉSENTATION DU CONTRAT	4
1.1 - OBJET DU CONTRAT	4
1.2 - GARANTIES.....	4
1.3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
2 - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	4
2.1 - DATE D'EFFET ET DATES DE RÉCEPTION.....	4
2.2 - DURÉE DU CONTRAT	5
2.3 - VERSEMENTS.....	5
2.4 - FRAIS SUR VERSEMENT.....	5
2.5 - ARBITRAGES ENTRE SUPPORTS À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR OU DE SON MANDATAIRE.....	5
2.6 - PROPOSITION DE NOUVEAUX SUPPORTS – ÉLIGIBILITÉ D'UN SUPPORT.....	6
2.7 - DISPARITION D'UN SUPPORT	6
3 - DISPONIBILITÉ DU CAPITAL CONSTITUÉ	6
3.1 - RACHATS.....	6
3.2 - AVANCES.....	6
3.3 - MODALITÉS DE DÉSIGNATION ET DE MODIFICATION DU(DES) BÉNÉFICIAIRE(S).....	6
3.4 - BÉNÉFICIAIRE(S) ACCEPTANT(S).....	6
3.5 - VALORISATION DU CAPITAL CONSTITUÉ	6
3.6 - MODALITÉS ET DÉLAIS DE RÉGLEMENT.....	7
4 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES OPTIONS ET DES PROGRAMMES D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES	7
4.1 - DÉFINITIONS.....	7
4.2 - CHOIX DES OPTIONS.....	8
4.3 - CHANGEMENT DE PROGRAMME D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES DANS LE CADRE DE L'OPTION « GESTION LIBRE ».....	12
4.4 - CHANGEMENT D'OPTION.....	12
5 - GARANTIE OPTIONNELLE « REVENUS À VIE »	13
5.1 - DÉFINITIONS.....	13
5.2 - OBJET	14
5.3 - LES PARAMÈTRES DE LA GARANTIE OPTIONNELLE « REVENUS À VIE » RETENUS PAR LE SOUSCRIPTEUR.....	14
5.4 - LES CARACTÉRISTIQUES DE LA GARANTIE OPTIONNELLE « REVENUS À VIE ».....	14
5.5 - FRAIS DE LA GARANTIE OPTIONNELLE « REVENUS À VIE ».....	15
5.6 - FIN DE LA GARANTIE	15
6 - GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS	15
6.1 - OBJET	15
6.2 - MONTANT MINIMAL GARANTI EN CAS DE DÉCÈS	15
6.3 - MODIFICATION / FIN DE LA GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS.....	15
6.4 - FRAIS TECHNIQUES LIÉS À LA GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS	15
6.5 - BARÈME EN VIGUEUR AU 01/04/2012	15
6.6 - VALEUR DE RACHAT DU CAPITAL CONSTITUÉ	16
6.7 - EXCLUSION	16
7 - RÈGLES PROPRES AUX SUPPORTS EXPRIMÉS EN UNITÉS DE COMPTE.....	16
7.1 - DÉTERMINATION DU CAPITAL CONSTITUÉ	16
7.2 - DATE DE REVALORISATION EN CAS DE SUSPENSION DE COURS	16
7.3 - SUPPORTS DE DISTRIBUTION	16
7.4 - FRAIS DE GESTION.....	16
7.5 - CONTRE-VALEUR EN EUROS DU CAPITAL CONSTITUÉ.....	16
8 - RÈGLES PROPRES AU SUPPORT EN EUROS GÉNÉRATION VIE.....	16
8.1 - FONCTIONNEMENT	16
8.2 - REVALORISATION MINIMALE	16
8.3 - AFFECTATION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES	16
8.4 - FRAIS DE GESTION.....	17
8.5 - ARBITRAGES À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR	17
9 - RÈGLES PROPRES AU SUPPORT EN EUROS GENERALI Vie.....	17
9.1 - FONCTIONNEMENT	17
9.2 - REVALORISATION.....	17
9.3 - FRAIS DE GESTION.....	17
9.4 - ARBITRAGES À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR	17
10 - TABLEAUX DES VALEURS DE RACHAT DES SUPPORTS EXPRIMÉS EN UNITÉS DE COMPTE ET DES SUPPORTS EN EUROS.....	17
10.1 - DÉFINITION.....	17
10.2 - TABLEAUX DE VALEURS DE RACHAT	17
10.3 - FORMULES DE CALCUL ET SIMULATIONS PRENANT EN COMPTE LES FRAIS LIÉS À LA GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS.....	20
11 - AUTRES DISPOSITIONS	24
11.1 - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR	24
11.2 - FACULTÉ DE RENONCIATION.....	24
11.3 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (INFORMATIQUE ET LIBERTÉS, LOI 78-17 DU 6 JANVIER 1978)	24
11.4 - EN CAS DE RÉCLAMATION.....	25
11.5 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE.....	25
11.6 - MENTIONS LÉGALES DES ASSUREURS	25
11.7 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/04/2012	26
11.8 INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE	27

→ Conditions générales valant note N° EE2 – 01/04/2012

Contrat d'assurance vie individuel exprimé en euros et/ou en unités de compte, avec garanties optionnelles en cas de décès et en cas de vie

1 - Présentation du contrat

1.1 - OBJET DU CONTRAT

Fipavie Expertises option revenus à vie est un contrat d'assurance vie individuel relevant des branches n°20 « Vie-Décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » de l'article R.321-1 du Code des assurances, garanti par les compagnies GÉNÉRATION VIE et GENERALI Vie, intervenant en qualité de co-assureurs. Les mentions légales des co-assureurs sont indiquées à l'article « 11.6 - Mentions légales des assureurs ».

La compagnie GÉNÉRATION VIE, apéritrice du contrat, assure à ce titre la gestion administrative du contrat et est l'interlocuteur unique du souscripteur et du(des) bénéficiaire(s).

Ce contrat, régi par le Code des assurances, relève du régime fiscal applicable aux contrats d'assurance sur la vie et du droit français.

Peuvent souscrire au contrat exclusivement les personnes physiques, âgées au maximum de 85 ans lors de la souscription.

Fipavie Expertises option revenus à vie permet au souscripteur, moyennant un ou plusieurs versements, de se constituer un capital disponible au terme. Ce capital est réparti, selon son choix, sur un ou plusieurs supports parmi ceux proposés par le contrat à la souscription et en cours de contrat :

- plusieurs supports à capital variable de type Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), actions, obligations ou autres instruments financiers parmi ceux proposés dans l'annexe relative aux supports éligibles au contrat et aux options en vigueur, les sommes assurées au titre de ces supports étant exprimées en unités de compte,
- le support en euros GÉNÉRATION VIE,
- le support en euros GENERALI Vie.

Le souscripteur retient l'une des options suivantes : « Gestion libre » ou « Gestion VIP ».

En outre, le souscripteur peut, dans le cadre de l'option « Gestion libre » et sous certaines conditions, retenir un ou plusieurs programmes d'arbitrages automatiques parmi les programmes suivants : « Sécurisation des plus-values », « Dynamisation des plus-values », « Dynamisation progressive de l'épargne », « Limitation relative du risque » et « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché ». Cependant les programmes « Sécurisation des plus-values » et « Dynamisation des plus-values » ne peuvent pas être retenus conjointement.

Leurs modalités de fonctionnement sont définies à l'article « 4 - Règles de fonctionnement des options et des programmes d'arbitrages automatiques ».

Par ailleurs, la compagnie GÉNÉRATION VIE pourra proposer de nouvelles options et/ou de nouveaux programmes d'arbitrages automatiques et/ou de nouvelles garanties en cours de contrat.

La souscription à Fipavie Expertises option revenus à vie peut être simple ou conjointe. Dans ce dernier cas, les personnes assurées sont les co-souscripteurs et les garanties fonctionnent comme indiqué à l'article « 1.2 - Garanties ». La garantie optionnelle « Revenus à Vie » ne peut pas être choisie dans le cadre d'une souscription conjointe.

La signature de chacun des co-souscripteurs est nécessaire pour tous les actes liés à la souscription, notamment les rachats, avances et changements de bénéficiaires, à l'exception des versements.

Toute correspondance émanant de la compagnie GÉNÉRATION VIE devra faire apparaître le nom de chacun des co-souscripteurs.

1.2 - GARANTIES

Fipavie Expertises option revenus à vie est un contrat multisupport dont la garantie principale est un capital différé exprimé en euros et/ou en unités de compte. Il propose également une contre-assurance en cas de décès et des garanties optionnelles en cas de vie et en cas de décès de l'assuré.

La compagnie GÉNÉRATION VIE réglera la valeur de rachat du capital constitué sur le contrat :

- au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de vie, si l'assuré est vivant au terme du contrat,
- au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès, si l'assuré décède avant le terme du contrat.

Ces garanties constituent la garantie principale du contrat.

Si une garantie optionnelle en cas de décès est choisie, la valeur de rachat réglée par la compagnie GÉNÉRATION VIE au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès sera complétée, le cas échéant, à concurrence du montant minimal garanti en cas de décès.

Si la garantie optionnelle « Revenus à Vie » est choisie, la rente viagère Continuum est versée à l'assuré en cas de vie de ce dernier à la date déterminée au moment du choix de cette garantie (voir article « 5 - Garantie optionnelle « Revenus à vie »»). La rente viagère Continuum est versée trimestriellement à terme échu tant que l'assuré est en vie.

Le souscripteur est la personne assurée, c'est-à-dire la personne dont la survie ou le décès détermine le capital dû par la compagnie GÉNÉRATION VIE. Il est également bénéficiaire en cas de vie au terme du contrat.

En cas de co-souscription, la garantie en cas de décès du contrat est mise en jeu au premier décès. Les époux mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant peuvent opter, dans la demande de souscription, pour que la garantie en cas de décès soit mise en jeu au dernier décès.

1.3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est matérialisé par :

- la demande de souscription, dûment complétée et signée,
- les conditions générales du contrat Fipavie Expertises option revenus à vie n° EE2 01/04/2012,
- l'annexe relative aux supports éligibles au contrat et aux options, exprimant leurs principales caractéristiques,
- les conditions particulières qui reprennent notamment les choix exprimés par le souscripteur dans la demande de souscription,
- les avenants éventuels.

2 - Fonctionnement du contrat

2.1 - DATE D'EFFET ET DATES DE RÉCEPTION

Le contrat prend effet à la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date à laquelle le compte de la compagnie GÉNÉRATION VIE est crédité du premier versement,
- la date de réception par la compagnie GÉNÉRATION VIE de l'original de la demande de souscription dûment complétée et signée, accompagnée du mandat d'arbitrage dûment complété et signé dans le cadre de l'option « Gestion VIP ».

La date de réception d'un versement libre correspond à la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date à laquelle le compte de la compagnie GÉNÉRATION VIE est crédité du versement,

- la date de réception par la compagnie GÉNÉRATION VIE de l'original de la demande de versement dûment complétée et signée.

Les dates de réception des demandes de souscription, de versements, d'arbitrages, de choix de garantie optionnelle « Revenus à Vie » et de rachats auxquelles se réfèrent les présentes conditions générales sont déterminées par la réception au siège de la compagnie GÉNÉRATION VIE, avant 10 heures, de l'original des demandes dûment complétées et signées.

Par ailleurs, il est précisé que la notion de jour ouvré à laquelle se réfèrent les présentes conditions générales correspond aux seuls jours ouvrés par la compagnie GÉNÉRATION VIE.

2.2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat a une durée de 8 ans.

En cas de choix de la garantie optionnelle « Revenus à Vie », le terme du contrat correspond à la date de déclenchement de la rente viagère Continuum.

Au terme du contrat, sauf indication contraire du souscripteur reçue par la compagnie GÉNÉRATION VIE au plus tard un jour ouvré avant le terme, le contrat se proroge tacitement, d'année en année, aux conditions en vigueur lors de chaque prorogation.

2.3 - VERSEMENTS

Le souscripteur peut effectuer des versements libres aux dates de son choix. Chaque versement est investi, après déduction des frais sur versement indiqués dans la demande de souscription ou de versement libre, quelle que soit l'option choisie :

- le premier jour ouvré qui suit la date de réception du versement (ou la date d'effet du contrat pour le premier versement),
- sur le(s) support(s) retenu(s) par le souscripteur ou son mandataire, sous réserve qu'à la date du versement ce(s) support(s) soi(en)t éligible(s) à l'option et à l'éventuel (aux éventuels) programme(s) d'arbitrages automatiques retenu(s) à la date du versement,
- et sous réserve du respect des minima en vigueur à la date du versement.

Dans le cadre de l'option « Gestion libre » :

- si la part du versement de souscription, net de frais sur versement, affectée aux supports exprimés en unités de compte, est strictement inférieure à 200 000 euros, elle est directement investie sur le(s) support(s) retenu(s) par le souscripteur,
- si la part du versement de souscription, net de frais sur versement, affectée aux supports exprimés en unités de compte, est supérieure ou égale à 200 000 euros, elle est investie en totalité sur le support monétaire indiqué dans la demande de souscription pendant 30 jours à compter de la date d'effet du contrat. La même règle s'applique aux versements effectués pendant cette période de 30 jours. A l'issue de cette période, la compagnie GÉNÉRATION VIE procède à l'arbitrage de la part du(les) versement(s) effectué(s) à la souscription et pendant 30 jours à compter de la date d'effet du contrat vers le(s) support(s) initialement retenu(s) par le souscripteur. Cet arbitrage est effectué sans frais par la compagnie GÉNÉRATION VIE,
- la part des versements affectée au(x) support(s) en euros est directement investie.

Dans le cadre de l'option « Gestion VIP » :

Le versement de souscription est investi en totalité sur le support monétaire indiqué dans la demande de souscription pendant 30 jours à compter de la date d'effet du contrat. La même règle s'applique aux versements effectués pendant cette période de 30 jours. A l'issue de cette période, la compagnie GÉNÉRATION VIE procède à l'arbitrage vers le(s) support(s) initialement retenu(s) par le mandataire du souscripteur et vers le support en euros GENERALI Vie le cas échéant. Cet arbitrage est effectué sans frais par la compagnie GÉNÉRATION VIE.

Les versements ultérieurs seront directement investis sur le(s) support(s) retenu(s) par le souscripteur et/ou son mandataire. **Si pour un versement, le souscripteur ou son mandataire n'indique pas de répartition, le support monétaire de référence en vigueur à la date de versement sera retenu.**

Le souscripteur peut opter pour des versements programmés prélevés automatiquement, sauf dans le cadre de l'option « Gestion VIP » et de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » pour lesquelles les versements programmés ne sont pas autorisés.

La périodicité des versements programmés peut être :

- mensuelle, dans ce cas un prélèvement automatique sera effectué au cours de la première semaine de chaque mois,
- trimestrielle, dans ce cas un prélèvement automatique sera effectué au cours de la première semaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Le souscripteur peut en cours de contrat :

- modifier la périodicité et/ou le montant de ses versements,
- demandeur l'arrêt du prélèvement automatique,
- modifier la répartition de ses versements futurs, lorsque l'option et/ou le(s) programme(s) d'arbitrages automatiques le permettent.

En cas de rachat total ou d'arbitrage total d'un support d'investissement de versements programmés, les versements programmés continuent à être investis sur celui-ci, excepté en cas de modification de la répartition des versements futurs par le souscripteur.

Les demandes parvenues au plus tard 15 jours avant la date du prochain prélèvement automatique seront appliquées à ce prélèvement. Sinon, elles seront appliquées au prélèvement suivant.

2.4 - FRAIS SUR VERSEMENT

Les frais sur versement s'élèvent à 4,75% de chaque versement effectué sur le contrat.

Le tableau suivant indique, à titre d'exemple en cas de versements programmés, pour chacun des huit anniversaires qui suivent la date d'effet du contrat, la somme des versements programmés effectués par le souscripteur au cours de chaque année et la somme des versements programmés nets de frais sur versement cumulés depuis la date d'effet. La somme des versements programmés d'une année utilisée pour cet exemple est de 600 euros (soit 150 euros par trimestre), les frais sur versement appliqués à chaque versement programmé sont de 4,75%.

	Somme des versements programmés de l'année envisagés (bruts de frais sur versement), en euros	Somme des versements programmés envisagés investis (nets de frais sur versement) cumulés depuis la date d'effet, en euros
1 an (*)	600,00 €	571,50 €
2 ans	600,00 €	1 143,00 €
3 ans	600,00 €	1 714,50 €
4 ans	600,00 €	2 286,00 €
5 ans	600,00 €	2 857,50 €
6 ans	600,00 €	3 429,00 €
7 ans	600,00 €	4 000,50 €
8 ans	600,00 €	4 572,00 €

(*) hors versement complémentaire éventuel de souscription.

Les données présentées ici ne sont pas contractuelles : les montants indiqués dépendent du montant du versement effectif et ne constituent en rien une garantie sur la valeur de rachat future du capital constitué sur le contrat.

2.5 - ARBITRAGES ENTRE SUPPORTS À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR OU DE SON MANDATAIRE

- Dans le cadre de l'option « Gestion libre », le souscripteur peut à tout moment, selon les modalités propres à l'option et au(x) programme(s) d'arbitrages automatiques, demander à la compagnie GÉNÉRATION VIE qu'une partie ou que la totalité du capital constitué sur un ou plusieurs supports soit arbitrée vers un ou plusieurs autres supports, parmi ceux éligibles à l'option et au(x) programme(s) en cours à la date de l'arbitrage, et selon les modalités propres à chacun des supports.

Dans le cadre de ces arbitrages, des frais égaux à 0,65% du montant désinvesti sont prélevés, sous réserve d'un montant minimum de frais de 45 euros.

- Dans le cadre de l'option « Gestion VIP », le mandataire du souscripteur peut à tout moment, selon les modalités propres à cette option, demander à la compagnie GÉNÉRATION VIE qu'une partie ou que la totalité du capital constitué sur un ou plusieurs supports soit arbitrée vers un ou plusieurs autres supports, parmi ceux éligibles à l'option à la date de l'arbitrage, et selon les modalités propres à chacun des supports. Dans le cadre de ces arbitrages, aucuns frais ne seront prélevés mais les frais d'arbitrage sont forfaitisés sur la base d'un taux annuel appliqué au capital constitué sur le contrat pour les supports exprimés en unités de compte. Ce taux est de 1%. Ces frais sont calculés et prélevés dans les mêmes conditions que celles décrites pour les frais de gestion.

Ces arbitrages sont effectués dans le respect des minima en vigueur à la date de l'opération.

Les opérations de désinvestissement et de réinvestissement correspondant à l'arbitrage initié par le souscripteur ou son mandataire sont effectuées le premier jour ouvré qui suit la réception de la demande par la compagnie GÉNÉRATION VIE, après dénouement des opérations éventuellement en attente sur le contrat à la date d'effet de l'arbitrage.

2.6 - PROPOSITION DE NOUVEAUX SUPPORTS – ÉLIGIBILITÉ D'UN SUPPORT

Pendant la durée du contrat, la compagnie GÉNÉRATION VIE peut proposer au souscripteur un ou plusieurs nouveaux supports. Dans ce cas, le souscripteur ou son mandataire a la possibilité de retenir ce(s) nouveau(x) support(s) pour modifier la répartition de son capital déjà constitué, dans le respect des conditions d'éligibilité du support à l'option et au(x) programme(s) d'arbitrages automatiques en cours, et dans le respect des minima en vigueur.

A une date donnée, un support est éligible à une option ou à un programme s'il est mentionné dans l'annexe relative aux supports éligibles au contrat et aux options en vigueur à cette même date.

La compagnie GÉNÉRATION VIE peut également ne plus proposer certains supports qui auraient été préalablement proposés au contrat.

Un support est inéligible s'il n'est plus mentionné dans ladite annexe ; les supports devenus inéligibles ne pourront plus être retenus pour effectuer des versements libres et arbitrages à l'initiative du souscripteur ou de son mandataire.

Le capital constitué sur des unités de compte représentatives de supports à échéance déterminée sera automatiquement et gratuitement arbitré sur le support monétaire de référence en vigueur à la date de l'arbitrage lorsque ces supports arriveront à échéance.

2.7 - DISPARITION D'UN SUPPORT

En cas de disparition d'un support, la compagnie GÉNÉRATION VIE s'engage à proposer par avenant un support de substitution de même nature.

3 - Disponibilité du capital constitué

3.1 - RACHATS

Seul le souscripteur peut demander le rachat de tout ou partie du capital constitué sur son contrat.

Le désinvestissement correspondant au rachat est effectué le premier jour ouvré qui suit la date de réception de la demande, après dénouement des opérations éventuellement en attente sur le contrat à la date d'effet du rachat.

Le rachat partiel du capital constitué sur chaque support doit respecter le minimum en vigueur à cette date.

Le rachat total met fin au contrat et à toutes les garanties qui s'y rattachent.

En cas de choix de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » :

- Toute demande de rachat total avant la date de déclenchement de la rente viagère Continuum met fin au contrat et à toutes les garanties qui s'y rattachent.

- Si le souscripteur procède à un rachat partiel, à hauteur du taux de complément Continuum trimestriel, ayant pour effet de porter à zéro la valeur de rachat, la garantie de capital différé prend fin, ainsi que les garanties associées (contre-assurance et garanties optionnelles en cas de décès de l'assuré). De plus, le souscripteur ne pourra plus effectuer de versements libres. La rente viagère Continuum est néanmoins versée dans les conditions prévues à l'article « 5 - Garantie optionnelle « Revenus à Vie » ».
- Toute demande de rachat total après le déclenchement de la rente viagère Continuum met fin au contrat et aux garanties qui s'y rattachent. Toutefois, la rente viagère Continuum en cours de service continue d'être versée dans les mêmes conditions.

3.2 - AVANCES

En cas de besoin exceptionnel de liquidités et sous réserve que le contrat ait plus de 6 mois, le souscripteur seul peut également demander à bénéficier d'avances remboursables, dont les conditions générales sont remises sur simple demande.

3.3 - MODALITÉS DE DÉSIGNATION ET DE MODIFICATION DU(DES) BÉNÉFICIAIRE(S)

Le souscripteur désigne dans la demande de souscription le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est(sont) nommé(s) désigné(s), le souscripteur peut indiquer dans la clause ses(leurs) coordonnées qui seront utilisées par la compagnie GÉNÉRATION VIE en cas de décès.

La clause bénéficiaire peut faire l'objet notamment d'un acte sous seing privé^(*) ou d'un acte authentique^(**). Ces modalités de désignation peuvent permettre au souscripteur de préserver la confidentialité de sa clause.

Le souscripteur peut modifier, par avenant au contrat, sa clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée, **sauf en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s). En effet, l'acceptation par le(s) bénéficiaire(s) rend irrévocable sa(leur) désignation**, sauf accord préalable de celui(ceux)-ci.

() Acte sous seing privé : Acte écrit rédigé par un particulier et comportant la signature manuscrite des parties.*

*(**) Acte authentique : Acte écrit établi par un officier public, notamment par un notaire.*

3.4 - BÉNÉFICIAIRE(S) ACCEPTANT(S)

Modalités d'acceptation :

Du vivant de l'assuré :

Au terme d'un délai de renonciation de 30 jours, l'acceptation du bénéfice du contrat à titre gratuit s'effectue par écrit selon les modalités décrites à l'article L.132-9 du Code des assurances :

- soit par un avenant signé par le souscripteur, le bénéficiaire et l'assureur,
- soit par un acte authentique ou sous seing privé signé par le souscripteur et le(s) bénéficiaire(s) puis notifié à l'assureur.

Après le décès de l'assuré :

L'acceptation est libre.

Effets de l'acceptation :

En cas d'acceptation du bénéfice de son contrat, le souscripteur ne peut exercer sa faculté de rachat, demander une avance ou modifier le libellé de sa clause bénéficiaire qu'avec l'accord du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

3.5 - VALORISATION DU CAPITAL CONSTITUÉ

La compagnie GÉNÉRATION VIE effectue le règlement sur la base de la valeur de rachat du capital constitué, calculée :

- le jour du terme du contrat pour un règlement au terme,
- le premier jour ouvré qui suit la date de réception de la demande pour un rachat,
- le premier jour ouvré qui suit la date de réception par la compagnie GÉNÉRATION VIE de l'acte de décès pour un règlement en cas de décès.

3.6 - MODALITÉS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Pour les demandes de rachat ou de règlement au terme, le souscripteur doit indiquer dans sa demande :

- l'option fiscale qu'il choisit pour l'imposition des produits (impôt sur le revenu ou prélèvement libératoire),
- ou sa situation particulière (ex : invalidité) lui permettant de bénéficier de l'exonération des produits dans les cas prévus par l'article 125-OA du Code Général des Impôts.

A défaut de précisions, les produits seront soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Dès l'accomplissement des formalités réglementaires et fiscales en vigueur à la date du règlement, la compagnie GÉNÉRATION VIE règle le capital dû au titre du contrat dans le mois qui suit la réception par la compagnie GÉNÉRATION VIE du dossier complet qui comprendra au minimum :

Dans le cas d'un rachat total :

- la photocopie du justificatif d'identité en cours de validité du souscripteur,
- la lettre demandant le rachat, signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s) le cas échéant.

Dans le cas d'un rachat partiel :

- la photocopie du justificatif d'identité en cours de validité du souscripteur,
- la lettre demandant le rachat partiel, signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s) le cas échéant.

Au terme du contrat :

- la photocopie du justificatif d'identité en cours de validité du(des) bénéficiaire(s) des prestations,
- la lettre demandant le règlement au terme, signée par le souscripteur.

En cas de décès de l'assuré :

- l'original de l'acte de décès de l'assuré ou de chacun des co-assurés,
- la lettre précisant l'acceptation du bénéfice du contrat,
- la photocopie du justificatif d'identité en cours de validité du(des) bénéficiaire(s) des prestations.

La compagnie GÉNÉRATION VIE se réserve le droit de demander toute autre pièce supplémentaire.

Modalités de règlement

Au moment de la remise des pièces, la compagnie GÉNÉRATION VIE effectuera le règlement en euros. Néanmoins le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) pourra(ont) demander que le règlement du capital constitué (pour la part investie en unités de compte) soit effectué par l'inscription des parts ou autres titres sur un compte titres ouvert auprès de la banque de son(leur) choix, dans les conditions prévues par le Code des assurances.

Dans ce cas, le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) recevra(ont) pour chacun des supports :

- **en cas de rachat** : le nombre de parts ou autres titres égal au nombre d'unités de compte inscrites le premier jour ouvré qui suit la date de réception de la demande de rachat,
- **en cas de terme** : le nombre de parts ou autres titres égal au nombre d'unités de compte inscrites à la date du terme,
- **en cas de décès** : le nombre de parts ou autres titres calculé sur la base :
 - d'une part, de la valeur de rachat du capital constitué sur les supports exprimés en unités de compte, calculée le premier jour ouvré qui suit la date de réception par la compagnie GÉNÉRATION VIE de l'acte de décès,
 - et d'autre part, des prix de transaction, tels que définis à l'article « 4.1 - Définitions », applicables le premier jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet.

Si le nombre de parts ou autres titres à régler n'est pas entier, la fraction restante sera convertie en euros selon les modalités définies à l'article « 7 - Règles propres aux supports exprimés en unités de compte ».

A défaut d'indication par le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) au moment de la remise des pièces, la compagnie GÉNÉRATION VIE effectuera le règlement en euros.

Conditions de revalorisation, en cas de décès de l'assuré, du capital constitué

Si le règlement du capital dû en cas de décès intervient plus d'un an après la date du décès de l'assuré, le capital constitué le premier jour ouvré qui suit la réception par la compagnie GÉNÉRATION VIE de l'acte de décès de l'assuré, sera revalorisé sur la base de la moyenne des taux mensuels de l'Eonia^[1] diminuée d'un point sur les 12 derniers mois précédant la date anniversaire du décès, sans que ce taux ne puisse être inférieur à 0,50%.

Si le règlement du capital décès intervient plus d'un an après la date du décès de l'assuré et que le bénéficiaire opte pour la remise de titres ou de parts dans les conditions prévues au paragraphe « Modalités de règlement » du présent article, le nombre de parts ou autres titres est calculé sur la base :

- d'une part, de la valeur de rachat du capital constitué sur les supports exprimés en unités de compte calculée le premier jour ouvré qui suit la date de réception par la compagnie de l'acte de décès. Cette valeur de rachat est ainsi revalorisée sur la base du taux défini ci-dessus,
- et d'autre part, des prix de transaction, tels que définis à l'article « 4.1 - Définitions », applicables le premier jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet.

Si le nombre de parts ou autres titres à régler n'est pas entier, la fraction restante sera convertie en euros selon les modalités définies à l'article « 7 - Règles propres aux supports exprimés en unités de compte ».

La revalorisation est calculée au prorata temporis du jour du premier anniversaire du décès jusqu'au jour de la réception des pièces nécessaires au paiement du capital décès.

^[1] Taux mensuels de l'EONIA publiés par la Banque de France

4 - Règles de fonctionnement des options et des programmes d'arbitrages automatiques

4.1 - DÉFINITIONS

- **Support(s) de dynamisation** : support(s) vers lequel(lesquels) sont effectués les arbitrages automatiques mensuels du programme « Dynamisation progressive de l'épargne ».
- **Support initial** : support à partir duquel sont effectués les arbitrages automatiques mensuels du programme « Dynamisation progressive de l'épargne ».
- **Support(s) d'investissement** : support(s) à partir duquel(desquels) sont effectués les arbitrages automatiques des programmes « Dynamisation des plus-values », « Sécurisation des plus-values » et « Limitation relative du risque ». Support(s) à partir duquel(desquels) sont effectués les arbitrages automatiques de limitation du programme « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché » et vers le(s)quel(s) sont effectués les arbitrages automatiques de retour du programme « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché ».
- **Support de passage** : support unique vers lequel sont effectués les arbitrages automatiques de limitation du programme « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché » et support à partir duquel sont effectués les arbitrages automatiques de retour du programme « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché ».
- **Support de sécurisation des plus-values** : support vers lequel sont effectués les arbitrages automatiques mensuels du programme « Sécurisation des plus-values ». Ce support peut être le support de limitation relative du risque.
- **Support de dynamisation des plus-values** : support vers lequel sont effectués les arbitrages automatiques mensuels du programme « Dynamisation des plus-values ».
- **Support de limitation relative du risque** : support vers lequel sont effectués les arbitrages automatiques du programme « Limitation relative du risque ». Ce support peut être le support de sécurisation des plus-values.

- **Prix de transaction applicable le jour « j » à un support :** prix de transaction obtenu par la compagnie GÉNÉRATION VIE pour un ordre d'investissement ou de désinvestissement transmis par la compagnie GÉNÉRATION VIE le même jour sur l'OPCVM, l'action, l'obligation ou l'instrument financier correspondant au support.
 - **Valeur de rachat du capital constitué sur le support en euros GÉNÉRATION VIE :** à une date donnée, la valeur de rachat est égale au capital constitué sur le support en euros GÉNÉRATION VIE.
 - **Valeur de rachat du capital constitué sur le support en euros GENERALI Vie :** à une date donnée, la valeur de rachat est égale au capital constituée sur le support en euros GENERALI Vie.
 - **Valeur de rachat du capital constitué sur un support exprimé en unités de compte :** contre-valeur en euros du capital constitué sur un support exprimé en unités de compte. A une date donnée, la valeur de rachat du capital constitué sur un support exprimé en unités de compte est égale au produit du nombre d'unités de compte acquis à cette date sur le support par le prix de transaction applicable au support en cas de désinvestissement à cette même date.
 - **Plus-value ou Moins-value constituée un jour « j » sur un support :** cette plus-value ou moins-value est la différence entre :
 - la valeur de rachat du capital constitué sur ce support ce jour « j »,
 - et la valeur de rachat du capital constitué sur ce support à la date d'effet du programme d'arbitrages automatiques, augmentée des montants nets investis à la suite de versements ou d'arbitrages initiés par le souscripteur, et diminuée des montants désinvestis de ce même support à la suite de rachats ou d'arbitrages initiés par le souscripteur. Les versements, arbitrages ou rachats pris en compte pour le calcul de cette plus-value correspondent aux versements, arbitrages ou rachats effectués entre la date d'effet du programme d'arbitrages automatiques sur le support et le jour « j » considéré.
- Si la différence est positive alors il s'agit d'une plus-value constituée sur le support « j » ; dans le cas contraire, il s'agit d'une moins-value.
- **Plus-value du prix de transaction au jour « j » sur un support :** cette plus-value, utilisée dans le cadre des arbitrages de retour du programme « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché », est la différence entre :
 - le prix de transaction applicable au support le jour « j »,
 - et le plus bas prix de transaction observé sur ce support depuis la date d'investissement sur le support de passage suite à arbitrage de limitation et suivant la mise en place du programme.
 - **Plus-value relative du prix de transaction au jour « j » sur un support :** cette plus-value relative, utilisée dans le cadre des arbitrages de retour du programme « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché », est le rapport entre :
 - la plus-value du prix de transaction au jour « j » sur un support,
 - et le plus bas prix de transaction observé sur ce support depuis la dernière date d'investissement sur le support de passage suite à arbitrage de limitation et suivant la mise en place du programme.
 - **Moins-value du prix de transaction au jour « j » sur un support :** cette moins-value, utilisée dans le cadre du programme « Limitation relative du risque » et des arbitrages de limitation du programme « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché », est la différence entre :
 - le prix de transaction applicable au support le jour « j »,
 - et le plus haut prix de transaction observé sur ce support depuis la plus tardive des dates entre la date d'effet du programme sur le support et la dernière date à laquelle le capital constitué sur ce support est devenu non nul suite à arbitrage de retour et suivant la mise en place du programme sur le support.
 - **Moins-value relative du prix de transaction au jour « j » sur un support :** cette moins-value relative, utilisée dans le cadre du programme « Limitation relative du risque » et des arbitrages de limitation du programme « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché », est le rapport entre :
 - la moins-value du prix de transaction au jour « j » sur un support,
 - et le plus haut prix de transaction observé sur ce support depuis la date d'effet du programme sur le support ou la dernière date à

laquelle le capital constitué sur ce support est devenu non nul suite à arbitrage de retour et suivant la mise en place du programme sur le support.

- **Seuil de dépréciation :** pourcentage de moins-value du prix de transaction à compter duquel sont déclenchés les arbitrages automatiques des programmes « Limitation relative du risque » et les arbitrages automatiques de limitation du programme « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché ».
- **Seuil de réinvestissement :** pourcentage de plus-value du prix de transaction à compter duquel sont déclenchés les arbitrages automatiques de retour du programme « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché ».
- **Arbitrage de limitation :** arbitrage automatique sans frais réalisé dans le cadre du programme « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché » qui consiste à :
 - désinvestir totalement le support d'investissement pour lequel la moins-value relative du prix de transaction est supérieure ou égale au seuil de dépréciation retenu,
 - puis à investir ce capital sur le support de passage.
- **Arbitrage de retour :** arbitrage automatique sans frais réalisé dans le cadre du programme « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché » qui consiste à :
 - désinvestir tout ou partie du capital constitué sur le support de passage lorsque la plus-value relative du prix de transaction du support d'investissement est supérieure ou égale au seuil de réinvestissement retenu (le capital désinvesti du support de passage est égal au poids du support d'investissement au sein du support de passage),
 - puis à investir ce capital sur le support d'investissement.
- **Compartiment « actes libres » :** le compartiment « actes libres » correspond à l'ensemble des investissements réalisés à l'initiative du souscripteur, sur le support de passage.
- **Poids d'un support d'investissement au sein du support de passage :** le poids d'un support d'investissement au sein du support de passage est initialisé lors de l'arbitrage de limitation du programme « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché ». Il correspond au rapport entre :
 - la part du capital arbitrée sur le support de passage lors de l'arbitrage de limitation du programme (équivalent au capital constitué sur le support d'investissement totalement arbitré),
 - et le capital constitué sur le support de passage après ce même arbitrage.

Ce poids est actualisé lors de tout mouvement d'investissement et de désinvestissement sur le support de passage.

Le poids d'un support d'investissement au sein du support de passage devient nul lors de l'arbitrage de retour de ce même support.

- **Poids des actes libres au sein du support de passage :** le poids des actes au sein du support de passage est initialisé lors du premier investissement à l'initiative du souscripteur sur le support de passage. Il correspond au rapport entre :
 - la part du capital investi sur le support de passage à la demande du souscripteur,
 - et le capital constitué sur le support de passage après cet investissement.

Ce poids est actualisé lors de tout mouvement d'investissement et de désinvestissement sur le support de passage.

Le poids des actes libres devient nul dès que le support de passage est totalement désinvesti.

4.2 - CHOIX DES OPTIONS

A une date donnée, le souscripteur ne peut retenir qu'une seule option sur son contrat.

Les options « Gestion libre » et « Gestion VIP » sont accessibles à la souscription ou en cours de vie du contrat. Les modalités de changement d'option sont définies à l'article « 4.4 - Changement d'option ». La garantie optionnelle « Revenus à Vie » n'est pas compatible avec l'option « Gestion VIP ».

Si la garantie optionnelle « Revenus à Vie » est en cours, le souscripteur devra y mettre fin avant de pouvoir accéder à l'option « Gestion VIP » (selon les modalités et avec les impacts définis à l'article « 5.6 - Fin de la garantie »).

OPTION « GESTION LIBRE »

Le souscripteur répartit chacun de ses versements sur les différents supports éligibles à l'option « Gestion libre » à la date du versement. Le souscripteur peut modifier la répartition de son capital constitué en effectuant des arbitrages à son initiative, selon les modalités définies à l'article « 2.5 - Arbitrages entre supports à l'initiative du souscripteur ou de son mandataire ».

Le souscripteur peut en outre retenir un ou plusieurs programme(s) d'arbitrages automatiques selon les modalités définies dans le paragraphe « Programmes d'arbitrages automatiques éligibles à l'option « Gestion libre » » du présent article et dans le respect des minima en vigueur. Les programmes peuvent être mis en place en cours de vie du contrat, lorsqu'ils sont choisis à la souscription, ils sont mis en place à l'issue de la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat.

Programmes d'arbitrages automatiques éligibles à l'option « Gestion libre »

CHOIX DES PROGRAMMES D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

Dans le cadre de l'option « Gestion libre », le souscripteur peut retenir, à la souscription ou en cours de contrat, un des programmes d'arbitrages automatiques suivants : « Dynamisation des plus-values », « Sécurisation des plus-values », « Dynamisation progressive de l'épargne », « Limitation relative du risque » ou « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché ». Les programmes « Sécurisation des plus-values » et « Dynamisation des plus-values » ne peuvent pas être retenus conjointement. A un instant donné, le souscripteur ne peut retenir qu'un seul programme d'arbitrages automatiques sur un support de son contrat.

Programme « Dynamisation des plus-values »

A la mise en place du programme sur le contrat, le souscripteur définit le(s) support(s) d'investissement et le support de dynamisation des plus-values, dans le respect des conditions d'éligibilité des supports au programme, à la date de mise en place.

Pendant la durée du programme, la compagnie GÉNÉRATION VIE effectue chaque mois, s'il y a lieu, l'arbitrage de la « plus-value constituée » le 15 de chaque mois, sur chaque support d'investissement retenu par le souscripteur, vers le support de dynamisation des plus-values.

Le support de dynamisation des plus-values est un support unique, défini par le souscripteur dans la demande de souscription ou de mise en place du programme.

Ces arbitrages automatiques mensuels sont effectués sans frais par la compagnie GÉNÉRATION VIE, de la façon suivante : dès qu'elle a connaissance de l'ensemble des prix de transaction applicables au 15 du mois pour les supports d'investissement, la compagnie GÉNÉRATION VIE calcule la « plus-value constituée » ce 15 du mois, pour chaque support d'investissement. Si celle-ci est supérieure au minimum en vigueur à la date de calcul, la compagnie GÉNÉRATION VIE effectue un arbitrage automatique sans frais vers le support de dynamisation des plus-values. Sinon, l'arbitrage n'est pas effectué.

Les opérations de désinvestissement et de réinvestissement correspondant à cet arbitrage automatique mensuel sont réalisées le premier jour ouvré qui suit la date du calcul, après prise de connaissance de l'ensemble des prix de transaction applicables à la date de calcul, et après dénouement des opérations éventuellement en attente sur le contrat à la date d'effet de l'arbitrage.

Impacts d'un investissement (par versement ou arbitrage) à l'initiative du souscripteur

Les versements effectués sur le contrat sont répartis sur le(s) support(s) d'investissement éligible(s) au programme d'arbitrage automatique, tel(s) que retenu(s) par le souscripteur à la date de chaque versement. Tout montant investi sur le(s) support(s) d'investissement est intégré aux arbitrages automatiques.

Tout montant investi sur le support de dynamisation est sans effet sur le fonctionnement du programme.

Impacts d'un désinvestissement (par rachat ou arbitrage) à l'initiative du souscripteur

Le désinvestissement partiel ou total du support de dynamisation des plus-values est sans effet sur le fonctionnement du programme.

En cas de rachat total ou d'arbitrage total d'un support d'investissement, le programme « Dynamisation des plus-values » est automatiquement résilié pour ce support avec les conséquences qui s'y rattachent.

Programme « Sécurisation des plus-values »

A la mise en place du programme sur le contrat, le souscripteur définit le(s) support(s) d'investissement et le support de sécurisation des plus-values, dans le respect des conditions d'éligibilité des supports au programme, à la date de mise en place.

Pendant la durée du programme, la compagnie GÉNÉRATION VIE effectue chaque mois, s'il y a lieu, l'arbitrage de la « plus-value constituée » le 15 de chaque mois, sur chaque support d'investissement retenu par le souscripteur, vers le support de sécurisation des plus-values.

Le support de sécurisation des plus-values est un support unique, défini par le souscripteur dans la demande de souscription ou de mise en place du programme.

Ces arbitrages automatiques mensuels sont effectués sans frais par la compagnie GÉNÉRATION VIE, de la façon suivante : dès qu'elle a connaissance de l'ensemble des prix de transaction applicables au 15 du mois pour les supports d'investissement, la compagnie GÉNÉRATION VIE calcule la « plus-value constituée » ce 15 du mois, pour chaque support d'investissement. Si celle-ci est supérieure au minimum en vigueur à la date de calcul, la compagnie GÉNÉRATION VIE effectue un arbitrage automatique sans frais vers le support de sécurisation des plus-values. Sinon, l'arbitrage n'est pas effectué.

Les opérations de désinvestissement et de réinvestissement correspondant à cet arbitrage automatique mensuel sont réalisées le premier jour ouvré qui suit la date du calcul, après prise de connaissance de l'ensemble des prix de transaction applicables à la date de calcul, et après dénouement des opérations éventuellement en attente sur le contrat à la date d'effet de l'arbitrage.

Impacts d'un investissement (par versement ou arbitrage) à l'initiative du souscripteur

Les versements effectués sur le contrat sont répartis sur le(s) support(s) d'investissement éligible(s) au programme d'arbitrage automatique, tel(s) que retenu(s) par le souscripteur à la date de chaque versement. Tout montant investi sur le(s) support(s) d'investissement est intégré aux arbitrages automatiques.

Tout montant investi sur le support de sécurisation des plus-values est sans effet sur le fonctionnement du programme.

Impacts d'un désinvestissement (par rachat ou arbitrage) à l'initiative du souscripteur

Le désinvestissement partiel ou total du support de sécurisation des plus-values est sans effet sur le fonctionnement du programme.

En cas de rachat total ou d'arbitrage total d'un support d'investissement, le programme « Sécurisation des plus-values » est automatiquement résilié pour ce support avec les conséquences qui s'y rattachent.

Programme « Dynamisation progressive de l'épargne »

A la mise en place du programme sur le contrat, le souscripteur définit la durée maximale du programme. A partir du support initial, pendant la durée du programme, la compagnie GÉNÉRATION VIE effectue, par fraction, des arbitrages automatiques mensuels vers le(s) support(s) de dynamisation désigné(s) par le souscripteur, dans le respect des conditions d'éligibilité des supports au programme, à la date de mise en place.

Ces arbitrages automatiques mensuels sont effectués sans frais par la compagnie GÉNÉRATION VIE. Le montant à arbitrer chaque mois est défini à la mise en place du programme de la façon suivante :

- si le programme est mis en place dès la souscription, le montant à arbitrer correspond au rapport entre le montant investi sur le support initial, net de frais sur versement, et le nombre de mois correspondant à la durée maximale retenue par le souscripteur pour le programme,
- si le programme est mis en place en cours de contrat, le montant à arbitrer correspond au rapport entre la valeur de rachat du capital constitué sur le support initial à la date d'effet du programme et le nombre de mois correspondant à la durée maximale retenue par le souscripteur pour le programme.

Le montant de l'arbitrage mensuel est modifié lors d'un investissement (par versement ou arbitrage) ou d'un désinvestissement (par rachat ou arbitrage) sur le support initial, de la façon suivante :

- à la suite d'un investissement sur le support initial, le montant à arbitrer est augmenté du rapport entre le montant investi et le nombre de mois restant à courir entre la date de l'investissement et la fin du programme,
- à la suite d'un désinvestissement sur le support initial, le montant à arbitrer est diminué du rapport entre le montant désinvesti et le nombre de mois restant à courir entre la date du désinvestissement et la fin du programme.

Le montant arbitré au cours du dernier arbitrage correspond à la totalité de la valeur de rachat du capital constitué sur le support initial à cette date.

Les opérations de désinvestissement et de réinvestissement correspondant à cet arbitrage mensuel sont réalisées le premier jour ouvré qui suit le 15 du mois, après prise de connaissance de l'ensemble des prix de transaction applicables à la date de calcul, et après dénouement des opérations éventuellement en attente sur le contrat à la date d'effet de l'arbitrage.

Impacts d'un investissement (par versement ou arbitrage) à l'initiative du souscripteur

Tout montant investi sur le support initial est intégré aux arbitrages automatiques mensuels selon les modalités prévues au paragraphe précédent.

Tout investissement sur un support de dynamisation est sans effet sur le fonctionnement du programme.

Impacts d'un désinvestissement (par rachat ou arbitrage) à l'initiative du souscripteur

En cas de désinvestissement total (par rachat ou arbitrage) du support initial à l'initiative du souscripteur, à défaut d'une demande de remplacement conjointe du support initial, le programme est automatiquement résilié sur l'ensemble des supports du programme avec les conséquences qui s'y rattachent.

En cas de désinvestissement total (par rachat ou arbitrage) d'un support de dynamisation, les arbitrages automatiques continuent à être effectués vers celui-ci.

Programme « Limitation relative du risque »

A la mise en place du programme sur le contrat, le souscripteur définit, parmi les supports éligibles au programme, le support de limitation relative du risque, le(s) support(s) d'investissement auquel (auxquels) est attaché le programme, et le seuil de dépréciation qui leur correspond. Chaque jour, pendant la durée du programme, la compagnie GÉNÉRATION VIE calcule l'éventuelle « moins-value relative du prix de transaction » sur chacun des supports d'investissement. Si cette moins-value relative est supérieure au seuil de dépréciation attaché au support, la compagnie GÉNÉRATION VIE effectue l'arbitrage total du capital constitué sur le support d'investissement vers le support de limitation relative du risque. Le support de limitation relative du risque, défini par le souscripteur dans la demande de souscription ou de mise en place du programme, est un support unique.

Ces arbitrages automatiques sont effectués sans frais par la compagnie GÉNÉRATION VIE, de la façon suivante : dès qu'elle a connaissance de l'ensemble des prix de transaction applicables au jour « j » pour les supports d'investissement retenus, la compagnie GÉNÉRATION VIE calcule la « moins-value relative du prix de transaction » ce jour « j », pour chaque support concerné. Si celle-ci est supérieure ou égale au seuil de dépréciation défini par le souscripteur, la compagnie

GÉNÉRATION VIE effectue un arbitrage automatique total sans frais du support d'investissement concerné vers le support de limitation relative du risque. Les opérations de désinvestissement et de réinvestissement correspondant à cet arbitrage automatique sont réalisées le premier jour ouvré qui suit la date de calcul, après prise de connaissance de l'ensemble des prix de transaction applicables à la date de calcul, et après dénouement des opérations éventuellement en attente sur le contrat à la date de l'arbitrage.

Impacts d'un investissement (par versement ou arbitrage) à l'initiative du souscripteur

Tout versement ou arbitrage sur un support d'investissement est intégré aux arbitrages automatiques.

Pour chaque support d'investissement, le souscripteur indique le seuil de dépréciation associé. A défaut d'indication, le support d'investissement sera rattaché au seuil minimum proposé dans le cadre du programme.

Tout investissement sur le support de limitation relative du risque est sans effet sur le fonctionnement du programme.

Impacts d'un désinvestissement (par rachat ou arbitrage)

En cas de rachat total ou d'arbitrage total (arbitrage à l'initiative du souscripteur ou arbitrage automatique) d'un support d'investissement, le programme est automatiquement résilié pour ce support avec les conséquences qui s'y rattachent.

Le désinvestissement partiel (par rachat ou arbitrage) du support de limitation relative du risque est sans effet sur le fonctionnement du programme.

En cas de désinvestissement total (par rachat ou arbitrage) du support de limitation relative du risque, les arbitrages automatiques continuent à être effectués vers celui-ci.

Programme « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché »

A la mise en place du programme sur le contrat, le souscripteur définit, parmi les supports éligibles au programme, le support de passage, le(s) support(s) d'investissement auquel(auxquels) est attaché le programme, les seuils de dépréciation et de réinvestissement attachés au(x) support(s) d'investissement.

Le programme fonctionne selon deux types d'arbitrages automatiques :

- **« Arbitrage de limitation »** : Chaque jour, pendant la durée du programme et dès lors que le capital constitué sur le support d'investissement n'est pas nul, la compagnie GÉNÉRATION VIE calcule l'éventuelle « moins-value relative du prix de transaction » sur chacun des supports d'investissement. Si cette moins-value relative est supérieure ou égale au seuil de dépréciation attaché au support d'investissement, la compagnie GÉNÉRATION VIE effectue l'arbitrage de limitation du capital constitué sur le support d'investissement vers le support de passage. Le support de passage, défini dans la demande de souscription ou de mise en place du programme, est un support unique.

Ces arbitrages automatiques sont effectués sans frais par la compagnie GÉNÉRATION VIE, de la façon suivante : dès qu'elle a connaissance de l'ensemble des prix de transaction applicables au jour « j » pour le(s) support(s) d'investissement retenu(s) pour lesquels le capital constitué est non nul, la compagnie GÉNÉRATION VIE calcule l'éventuelle « moins-value relative du prix de transaction » ce jour « j », pour chaque support d'investissement concerné. Si cette moins-value relative est supérieure ou égale au seuil de dépréciation défini par le souscripteur, la compagnie GÉNÉRATION VIE effectue un arbitrage automatique de limitation du support d'investissement concerné vers le support de passage et calcule le poids du support d'investissement au sein du support de passage.

Les opérations de désinvestissement et de réinvestissement correspondant à cet arbitrage automatique sont réalisées le premier jour ouvré qui suit la date de calcul, après prise de connaissance de l'ensemble des prix de transaction applicables à la date de calcul, et après dénouement des opérations éventuellement en attente sur le contrat à la date d'effet de l'arbitrage.

- **« Arbitrage de retour »** : Chaque jour, pendant la durée du programme, dès lors que le capital constitué sur le support de passage est non nul et pour chacun des supports d'investissement pour lesquels un arbitrage de limitation a été effectué, la compagnie GÉNÉRATION VIE calcule l'éventuelle « plus-value relative du prix de transaction » des supports d'investissements concernés. Si cette plus-value relative est supérieure ou égale au seuil de réinvestissement attaché au support, la compagnie GÉNÉRATION VIE effectue l'arbitrage de retour du support de passage vers le support d'investissement ; pour cela la compagnie GÉNÉRATION VIE désinvestit la part du support de passage correspondant au poids du support d'investissement au sein du support de passage et réinvestit ce montant sur le support d'investissement.

Ces arbitrages automatiques sont effectués sans frais par la compagnie GÉNÉRATION VIE, de la façon suivante : dès qu'elle a connaissance de l'ensemble des prix de transaction applicables au jour « j » pour le(s) support(s) d'investissement pour lesquels un arbitrage de limitation a été effectué, la compagnie GÉNÉRATION VIE calcule l'éventuelle « plus-value relative du prix de transaction » ce jour « j », pour chaque support concerné. Si celle-ci est supérieure ou égale au seuil de réinvestissement défini par le souscripteur, la compagnie GÉNÉRATION VIE effectue un arbitrage automatique de retour du support de passage vers le support d'investissement concerné. Le capital arbitré vers le support d'investissement correspond au poids de ce support d'investissement au sein du support de passage.

Les opérations de désinvestissement et de réinvestissement correspondant à cet arbitrage automatique sont réalisées le premier jour ouvré qui suit la date de calcul, après prise de connaissance de l'ensemble des prix de transaction applicables à la date de calcul, et après dénouement des opérations éventuellement en attente sur le contrat à la date d'effet de l'arbitrage.

Impacts d'un investissement (par versement ou arbitrage) à l'initiative du souscripteur

Tout versement ou arbitrage à l'initiative du souscripteur sur un support d'investissement est intégré aux arbitrages automatiques de limitation, indépendamment d'un éventuel arbitrage automatique de limitation qui aurait été réalisé antérieurement. Les seuils de dépréciation et de réinvestissement en vigueur à la date de ce versement ou arbitrage sont alors rattachés au support d'investissement.

Tout investissement à l'initiative du souscripteur sur le support de passage vient alimenter un compartiment spécifique appelé « actes libres ». Lors d'un investissement sur le support de passage à l'initiative du souscripteur, la compagnie GÉNÉRATION VIE détermine le poids des « actes libres » au sein du support de passage et met à jour les poids des supports d'investissements au sein du support de passage.

Impacts d'un investissement à la suite d'un arbitrage automatique

Tout investissement sur le support de passage, faisant suite à un arbitrage automatique de limitation, met à jour les poids de chaque support d'investissement (pour lequel un arbitrage de limitation a été effectué) au sein du support de passage par une diminution proportionnelle.

Tout investissement faisant suite à un arbitrage automatique de retour rend nul le poids du support d'investissement concerné au sein du support de passage. Le poids de ce support d'investissement est alors réparti proportionnellement sur les poids des supports d'investissement pour lesquels un arbitrage de limitation a été effectué.

Impacts d'un désinvestissement (par rachat ou arbitrage) à l'initiative du souscripteur

En cas de rachat total ou d'arbitrage total d'un support d'investissement, le programme est automatiquement résilié pour ce support avec les conséquences qui s'y rattachent.

Le désinvestissement partiel du support de passage est sans effet sur le fonctionnement du programme.

En cas de rachat total ou d'arbitrage total du support de passage, les arbitrages automatiques continuent à être effectués vers celui-ci. Si, à la date de rachat total ou d'arbitrage total du support de passage, le capital constitué sur un support d'investissement attaché au programme est nul alors le programme sera automatiquement résilié pour ce support ; sinon le programme reste en vigueur.

Modifications des paramètres des programmes d'arbitrages automatiques de l'option « Gestion libre »

Date d'effet des modifications des paramètres des programmes d'arbitrages automatiques de l'option « Gestion libre »

La date d'effet de ces modifications est le premier jour ouvré qui suit la date de réception de la demande par la compagnie GÉNÉRATION VIE.

Lorsque la date d'effet correspond au 15 d'un mois, le premier arbitrage propre à la modification des paramètres des programmes sera effectué le mois suivant.

A compter de la date d'effet de la modification, le contrat se poursuit selon les modalités propres aux nouveaux paramètres retenus par le souscripteur.

« Dynamisation des plus-values »

Pendant la durée du programme, le souscripteur peut modifier chacun des paramètres caractérisant ce programme :

- **Support de dynamisation des plus-values** : le changement du support de dynamisation est possible à tout moment ; cependant, le souscripteur devra effectuer un arbitrage total à son initiative de l'ancien support de dynamisation vers le nouveau support de dynamisation. Cet arbitrage est effectué selon les modalités définies à l'article « 2.5 - Arbitrages entre supports à l'initiative du souscripteur ou de son mandataire ».
- **Support d'investissement** : le souscripteur peut modifier le(s) support(s) d'investissement de son programme, par versement(s), rachat(s) partiel(s) ou arbitrage(s), dans le respect des conditions d'éligibilité des supports au programme.

« Sécurisation des plus-values »

Pendant la durée du programme, le souscripteur peut modifier chacun des paramètres caractérisant ce programme :

- **Support de sécurisation des plus-values** : le changement du support de sécurisation est possible à tout moment ; cependant, le souscripteur devra effectuer un arbitrage total à son initiative de l'ancien support de sécurisation vers le nouveau support de sécurisation. Cet arbitrage est effectué selon les modalités définies à l'article « 2.5 - Arbitrages entre supports à l'initiative du souscripteur ou de son mandataire ».
- **Support d'investissement** : le souscripteur peut modifier le(s) support(s) d'investissement de son programme, par versement(s), rachat(s) partiel(s) ou arbitrage(s), dans le respect des conditions d'éligibilité des supports au programme.

« Dynamisation progressive de l'épargne »

Pendant la durée du programme, le souscripteur peut modifier les paramètres de son programme de la façon suivante :

- **Support initial** : le souscripteur peut remplacer son support initial par un autre support éligible à ce programme à la date du remplacement. Dans ce cas, un arbitrage de la totalité du capital constitué sur le support initial est effectué vers le nouveau support initial choisi par le souscripteur qui, à ce titre, recueillera les versements à venir. Cet arbitrage entre supports est effectué selon les modalités définies à l'article « 2.5 - Arbitrages entre supports à l'initiative du souscripteur ou de son mandataire ».
- **Support(s) de dynamisation** : le souscripteur peut modifier le(s) support(s) de dynamisation de son programme, par versement(s), rachat(s) partiel(s) ou arbitrage(s), dans le respect des conditions d'éligibilité des supports au programme.
- **Durée du programme** : la modification de la durée restant à courir du programme en cours n'est pas autorisée.

« Limitation relative du risque »

Pendant la durée du programme, le souscripteur peut modifier les paramètres de son programme de la façon suivante :

- **Support(s) d'investissement** : le souscripteur peut modifier le(s) support(s) d'investissement de son programme, par versement(s), rachat(s) partiel(s) ou arbitrage(s), dans le respect des conditions d'éligibilité des supports au programme ;

- **Seuil de dépréciation** : le souscripteur peut modifier le seuil de dépréciation de l'arbitrage automatique propre à chaque support d'investissement ;
- **Support de limitation relative du risque** : le souscripteur peut modifier le support de limitation relative du risque, cependant, le souscripteur devra effectuer un arbitrage total, à son initiative, de l'ancien support de limitation relative du risque vers le nouveau support de limitation relative du risque. Cet arbitrage est effectué selon les modalités définies à l'article « 2.5 - Arbitrages entre supports à l'initiative du souscripteur ou de son mandataire ».

« Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché »

Pendant la durée du programme, le souscripteur peut modifier les paramètres de son programme de la façon suivante :

- **Support(s) d'investissement** : le souscripteur peut modifier le(s) support(s) d'investissement de son programme, par versement(s), rachat(s) partiel(s) ou arbitrage(s), dans le respect des conditions d'éligibilité des supports au programme ;
- **Seuil de dépréciation** : le souscripteur peut modifier le seuil de dépréciation de l'arbitrage automatique de limitation, ce seuil est propre à chaque support d'investissement ;
- **Seuil de réinvestissement** : le souscripteur peut modifier le seuil de réinvestissement de l'arbitrage automatique de retour, ce seuil est propre à chaque support d'investissement ;
- **Support de passage** : le souscripteur peut modifier le support de passage, cependant, le souscripteur devra effectuer un arbitrage total, à son initiative, de l'ancien support de passage vers le nouveau support de passage. Cet arbitrage est effectué selon les modalités définies à l'article « 2.5 - Arbitrages entre supports à l'initiative du souscripteur ou de son mandataire ».

4.3 - CHANGEMENT DE PROGRAMME D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES DANS LE CADRE DE L'OPTION « GESTION LIBRE »

Le changement de programme est effectué sans frais par la compagnie GÉNÉRATION VIE, lorsqu'il n'entraîne pas d'arbitrage ; sinon l'arbitrage est effectué selon les modalités définies à l'article « 2.5 - Arbitrages entre supports à l'initiative du souscripteur ou de son mandataire ».

Date d'effet du changement de programme d'arbitrages automatiques

La date d'effet du changement de programme d'arbitrages automatiques est le premier jour ouvré qui suit la date de réception par la compagnie GÉNÉRATION VIE de la demande dûment complétée et signée.

Lorsque la date d'effet du changement d'option coïncide avec le 15 d'un mois, le premier arbitrage automatique propre au nouveau programme d'arbitrage mensuel sera effectué le mois suivant.

A compter de la date d'effet du changement de programme, le contrat se poursuit selon les modalités du (des) nouveau(x) programme(s) retenu(s) par le souscripteur, tant au niveau des versements que des arbitrages.

Passage au programme « Dynamisation progressive de l'épargne »

A compter du 15 du mois qui suit la date d'effet du changement de programme, le capital constitué sur le support initial retenu par le souscripteur dans la demande de changement de programme est arbitré chaque mois, par fractions, vers le(s) support(s) de dynamisation retenu(s) par le souscripteur selon les modalités définies au paragraphe « Dynamisation progressive de l'épargne » du présent article. Le montant arbitré chaque mois est défini au paragraphe « Dynamisation progressive de l'épargne » du présent article.

Passage au programme « Dynamisation des plus-values »

A compter du 15 du mois qui suit la date d'effet du changement de programme, la compagnie GÉNÉRATION VIE effectue des arbitrages automatiques mensuels vers le support de dynamisation des plus-values. La plus-value arbitrée sera calculée selon les modalités définies au paragraphe « Dynamisation des plus-values » du présent article.

Passage au programme « Sécurisation des plus-values »

A compter du 15 du mois qui suit la date d'effet du changement de

programme, la compagnie GÉNÉRATION VIE effectue des arbitrages automatiques mensuels vers le support de sécurisation des plus-values. La plus-value arbitrée sera calculée selon les modalités définies au paragraphe « Sécurisation des plus-values » du présent article.

Passage au programme « Limitation relative du risque »

A compter de la date d'effet du changement de programme, la compagnie GÉNÉRATION VIE effectue l'arbitrage total automatique des supports d'investissement, dont « la moins-value relative du prix de transaction » excède le seuil de dépréciation, vers le support de limitation relative du risque. La moins-value relative, qui déclenche ou non l'arbitrage total du support d'investissement, est calculée selon les modalités définies au paragraphe « Limitation relative du risque » du présent article.

Passage au programme « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché »

A compter de la date d'effet du changement de programme, la compagnie GÉNÉRATION VIE effectue :

- l'éventuel arbitrage automatique de limitation du(des) support(s) d'investissement, dont « la moins-value relative du prix de transaction » excède le seuil de dépréciation, vers le support de passage. La moins-value relative, qui déclenche ou non l'arbitrage de limitation, est calculée selon les modalités définies au paragraphe « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché » du présent article ;
- l'éventuel arbitrage automatique de retour du support de passage vers le support d'investissement ayant subi un arbitrage de limitation et dont « la plus-value relative du prix de transaction » excède le seuil de réinvestissement. Le capital arbitré correspond au poids du support d'investissement au sein du support de passage. La plus-value relative, qui déclenche ou non l'arbitrage de retour, est calculée selon les modalités définies au paragraphe « Limitation relative du risque avec retour à meilleur marché » du présent article.

OPTION « GESTION VIP »

Dans le cadre de l'option « Gestion VIP », le souscripteur délivre au mandataire un mandat d'arbitrage aux termes duquel il l'autorise :

- à sélectionner les supports exprimés en unités de compte pour répartir la part de chacun des versements effectués sur le contrat affectée aux supports exprimés en unités de compte,
- à modifier la répartition du capital constitué sur les supports exprimés en unités de compte en effectuant des arbitrages entre les différents supports exprimés en unités de compte du contrat, parmi ceux proposés à la date de l'arbitrage et selon les modalités propres à chacun des supports.

Le souscripteur peut affecter une partie de chacun de ses versements au support en euros GENERALI Vie.

Lors de chaque versement, l'investissement est réalisé avec une éventuelle part affectée au support en euros GENERALI Vie identique à la dernière répartition retenue par le souscripteur sur le contrat.

Le souscripteur peut également demander à modifier la part affectée au support en euros GENERALI Vie.

Chacun des versements ou arbitrages s'effectue sur la base de la liste des supports éligibles à l'option « Gestion VIP » définie dans l'annexe relative aux supports éligibles au contrat et aux options. Conformément à l'article « 2.5 - Arbitrages entre supports à l'initiative du souscripteur ou de son mandataire », les frais d'arbitrage sont forfaitisés pour les supports exprimés en unités de compte.

Il n'y a pas de programme d'arbitrages automatiques associé à cette option.

En cas de résiliation du mandat auprès du mandataire, le contrat se poursuit selon les modalités de l'option « Gestion libre ».

4.4 - CHANGEMENT D'OPTION

Le changement d'option est effectué sans frais par la compagnie GÉNÉRATION VIE, lorsqu'il n'entraîne pas d'arbitrage ou lorsqu'il correspond à un passage à l'option « Gestion VIP » ; sinon l'arbitrage est effectué selon les modalités définies à l'article « 2.5 - Arbitrages entre supports à l'initiative du souscripteur ou de son mandataire ».

Date d'effet du changement d'option

La date d'effet du changement d'option est le premier jour ouvré qui suit la date de réception par la compagnie GÉNÉRATION VIE de la demande dûment complétée et signée.

A compter de la date d'effet du changement d'option, le contrat se poursuit selon les modalités de la nouvelle option retenue par le souscripteur, tant au niveau des versements que des arbitrages.

Passage à l'option « Gestion VIP »

Dès que le montant de la valeur de rachat du capital constitué sur le contrat devient supérieur à 150 000 euros, le souscripteur peut demander à bénéficier de l'option « Gestion VIP », en l'exprimant dans la demande de changement d'option.

Cette demande de changement d'option doit être accompagnée d'une copie du mandat d'arbitrage délivré par le souscripteur au mandataire.

A compter de la prise d'effet du changement d'option, le contrat se poursuit selon les modalités définies au paragraphe « Option « Gestion VIP » » du présent article.

Passage à l'option « Gestion libre »

Dans le cadre de l'option « Gestion VIP », si le mandat délivré au mandataire est résilié, le contrat se poursuit selon les modalités propres à l'option « Gestion Libre ».

En cas de résiliation du mandat d'arbitrage, la compagnie GÉNÉRATION VIE procède alors à l'arbitrage de la totalité du capital constitué sur le contrat, vers le(s) support(s) indiqué(s) par le souscripteur, parmi ceux éligibles à l'option « Gestion Libre » à cette date, selon les modalités définies à l'article « 2.5 - Arbitrages entre supports à l'initiative du souscripteur ou de son mandataire ». A défaut d'indication, le support monétaire de référence en vigueur à la date de l'arbitrage sera retenu.

5 - Garantie optionnelle « Revenus à Vie »

5.1 - DÉFINITIONS

• Taux de rachat pour une opération donnée (TRO) :

Il est défini pour un rachat partiel donné comme le rapport entre le rachat partiel valorisé à sa date de désinvestissement et la somme du capital constitué après désinvestissement à cette même date et de ce rachat partiel.

• Taux de rachat pour un trimestre civil donné ($TRP_{Trim,k}$) :

- En l'absence de rachat au cours du trimestre k, ce taux est nul.
- Si un seul rachat a eu lieu au cours du trimestre k, ce taux correspond au taux de rachat pour ce rachat partiel ($TRP_{Trim,k} = TRO$).
- En cas de rachats partiels multiples, $TRP_{Trim,k} = 1 - (1-TRO1) \times (1-TRO2) \times \dots$
 - Avec TRO1 Taux de rachat pour le premier rachat partiel du trimestre k.
 - Avec TRO2 Taux de rachat pour le deuxième rachat partiel du trimestre k.
 - ...

• Taux de rachat pour la période maximale (TRP_{Max}) :

- La période maximale s'entend de la date d'effet de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » à la date de déclenchement de la rente viagère Continuum, si la valeur de rachat est non nulle à cette date, soit la veille du dernier rachat effectué dans le cas contraire.
- En l'absence de rachat au cours de cette période, le taux est nul.
- Si un seul rachat a eu lieu au cours de cette période, ce taux correspond au taux de rachat pour ce rachat partiel ($TRP_{Trim,k} = TRO$).

- En cas de rachats partiels multiples, $TRP_{Trim,k} = 1 - (1-TRO1) \times (1-TRO2) \times \dots$
 - Avec TRO1 Taux de rachat pour le premier rachat partiel du trimestre k.
 - Avec TRO2 Taux de rachat pour le deuxième rachat partiel du trimestre k.
 - ...

• Taux de complément Continuum pour un trimestre civil (TCC) :

Pour chaque trimestre civil, un taux de complément Continuum est déterminé par la Compagnie GÉNÉRATION VIE en fonction des paramètres de la garantie retenus par le souscripteur lors du choix de la garantie optionnelle « Revenus à Vie ».

Ils sont communiqués au souscripteur dans un tableau inséré dans les Conditions Particulières en cas de choix pour cette garantie à la souscription ou dans le document « Mise en place de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » » en cas de mise en place de la garantie en cours de contrat.

• Différé :

La garantie optionnelle « Revenus à Vie » peut comporter une première période, appelée Différé, au cours de laquelle le taux de complément Continuum est nul. La durée du Différé dépend de l'Age Continuum choisi par le souscripteur.

Le Différé commence à compter de la date d'effet de la garantie optionnelle « Revenus à Vie ».

Il prend fin à la date anniversaire de la date d'effet de la garantie optionnelle « Revenus à Vie », l'année où le souscripteur atteint l'Age Continuum.

• Age Continuum :

L'Age Continuum est déterminé par le souscripteur dans le cadre du choix de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » dans les conditions expliquées à l'article « 5.3 - Les paramètres de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » retenus par le souscripteur ».

Il s'agit d'un paramètre qui va permettre de moduler :

- La date de déclenchement de la rente viagère Continuum (voir article « 5.4 - Les caractéristiques de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » »).
- La durée du Différé.

• Taux de garantie (Tg) :

Paramètre intervenant dans le calcul du montant annuel de la rente viagère Continuum (voir le paragraphe « Montant annuel de la rente viagère Continuum » de l'article « 5.3 - Les paramètres de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » retenus par le souscripteur »). Il est sélectionné par le souscripteur au moment du choix de la garantie parmi les modalités qui lui sont permises.

• Taux de versement pour une opération donnée (TVO) :

Il est défini pour un versement libre donné comme le rapport entre le versement libre valorisé à sa date d'investissement et la différence entre le capital constitué à cette même date et ce versement libre.

• Taux de versement pour la période maximale (TVP_{Max}) :

- La période maximale s'entend de la date d'effet de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » à la date de déclenchement de la rente viagère Continuum, si la valeur de rachat est non nulle à cette date, soit la veille du dernier rachat effectué dans le cas contraire.
- En l'absence de versement au cours de cette période, ce taux est nul.
- Si un seul versement a eu lieu au cours de la période, ce taux correspond au taux de versement défini pour ce versement ($TVP = TVO$).
- En cas de versements multiples, $TVP = [(1+TVO1) \times (1+TVO2) \times \dots] - 1$
 - Avec TVO1 Taux de versement pour le premier versement.
 - Avec TVO2 Taux de versement pour le deuxième versement.
 - ...

• Taux de versement pour la période de Différé ($TVP_{Différé}$) :

- La période de Différé s'entend telle que définie dans la définition du Différé.
- En l'absence de versement au cours de cette période, ce taux est nul.
- Si un seul versement a eu lieu au cours de la période, ce taux correspond au taux de versement défini pour ce versement ($TVP = TVO$).
- En cas de versements multiples, $TVP = [(1+TVO1) \times (1+TVO2) \times \dots] - 1$
 - Avec TVO1 Taux de versement pour le premier versement.
 - Avec TVO2 Taux de versement pour le deuxième versement.
 - ...

5.2 - OBJET

Lors de la souscription de son contrat ou en cours de contrat, le souscripteur a la possibilité de choisir la garantie optionnelle « Revenus à Vie ».

Elle garantit au souscripteur le versement d'une rente viagère Continuum si ce dernier est en vie à une date déterminée au moment du choix de la garantie.

La date d'effet de la garantie est le premier jour du trimestre civil qui suit la réception par la compagnie GÉNÉRATION VIE de la demande de choix de la garantie optionnelle « Revenus à Vie ».

La date de déclenchement de la rente viagère Continuum dépend des paramètres choisis par le souscripteur au moment de la mise en place de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » (voir article « 5.3 - Les paramètres de la Garantie optionnelle « Revenus à Vie » retenus par le souscripteur »).

5.3 - LES PARAMÈTRES DE LA GARANTIE OPTIONNELLE « REVENUS À VIE » RETENUS PAR LE SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur retient, lors du choix de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » :

- un taux de garantie (Tg),
- un Age Continuum.

Pour chacun des taux de garantie, le souscripteur peut retenir un Age Continuum dans les conditions suivantes :

Taux de garantie	Age Continuum que le souscripteur peut retenir
4,00%	60 ou 61 ans
4,54%	62, 63 ou 64 ans
5,00%	65, 66 ou 67 ans

L'Age Continuum retenu doit de plus être au moins égal à l'âge atteint par le souscripteur dans l'année de la date d'effet de la garantie.

La compagnie GÉNÉRATION VIE pourra proposer, en cours de contrat, des taux de garantie complémentaire avec les Ages Continuum associés. Le souscripteur pourra choisir ces éléments uniquement en cas de mise en place de la garantie optionnelle « Revenus à Vie ».

5.4 - LES CARACTÉRISTIQUES DE LA GARANTIE OPTIONNELLE « REVENUS A VIE »

Date de déclenchement de la rente viagère Continuum

En cas de Différé :

En fonction des paramètres retenus, la date de déclenchement de la rente viagère Continuum correspond à la date de fin du Différé (voir l'article « 5.1 - Définitions »), à laquelle est ajoutée :

- 25 ans si le taux de garantie est de 4,00%
- 22 ans si le taux de garantie est de 4,54%
- 20 ans si le taux de garantie est de 5,00%

En l'absence de Différé :

En fonction des paramètres retenus, la date de déclenchement de la rente viagère Continuum correspond à la date d'effet de la garantie optionnelle « Revenus à Vie », à laquelle est ajoutée :

- 25 ans si le taux de garantie est de 4,00%
- 22 ans si le taux de garantie est de 4,54%
- 20 ans si le taux de garantie est de 5,00%

Montant annuel de la rente viagère Continuum

Le montant annuel de la rente viagère Continuum n'est connu et garanti qu'à compter de son déclenchement.

Le montant annuel de la rente viagère Continuum (Ra) est déterminé à sa date de déclenchement et s'exprime ainsi :

$$Ra = VR_{\text{Effet}} \times Tg \times \text{Coeff_Evol} \times \text{Coeff_Ajust_RP} \times \text{Coeff_Ajust_V}$$

Avec :

- **Ra** : Montant annuel de la rente viagère Continuum nette de frais sur arrérages.

- **VR_{Effet}** : Valeur de rachat du capital constitué en date d'effet de la garantie.
- **Tg** : Taux de garantie retenu.
- **Coeff_Evol** : Coefficient d'évolution du capital constitué entre la date d'effet de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » et la date de déclenchement de la rente viagère Continuum défini de la manière suivante :
 - $\text{Coeff_Evol} = VR_f / VR_{\text{Effet}} \times 1 / [(1 - TRP_{\text{Max}}) \times (1 + TVP_{\text{Max}})]$
 - **Avec VR_f** : Valeur de rachat finale définie comme la valeur de rachat à la date de déclenchement de la rente viagère Continuum si celle-ci est non nulle, ou comme le montant du dernier rachat dans le cas contraire.
 - **Avec VR_{Effet}** : Valeur de rachat en date d'effet de la garantie optionnelle « Revenus à Vie ».
 - **Avec TRP_{Max}** : Taux de rachat durant la période maximale, tel que décrit à l'article « 5.1 - Définitions ».
 - **Avec TVP_{Max}** : Taux de versement durant la période maximale, tel que décrit à l'article « 5.1 - Définitions ».
- **Coeff_Ajust_RP** : coefficient d'ajustement lié aux effets éventuels des rachats partiels effectués à compter de la date d'effet de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » (voir le paragraphe « Effets des rachats partiels » du présent article).
- **Coeff_Ajust_V** : coefficient d'ajustement lié aux effets éventuels des versements effectués à compter de la date d'effet de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » (voir « Effets des versements libres »).

Effets des rachats partiels

Tant que le taux de rachat pour un trimestre donné reste inférieur au taux de complément Continuum, les rachats effectués ne modifient pas la garantie optionnelle « Revenus à Vie ». Dans le cas contraire, le montant annuel de la rente viagère Continuum est diminué selon le coefficient Coeff_Ajust_RP défini ci-après :

$$\text{Coeff_Ajust_RP} = \pi_{k=1 \text{ à } f} (1 - \text{Max} (TRP_{\text{Trim}_k} - TCC_{\text{Trim}_k}; 0))$$

- **Avec $\pi_{k=1 \text{ à } f}$ A** : Produit de la valeur de A pour tous les trimestres entre la date d'effet de la garantie et la date de déclenchement de la rente viagère Continuum.
- **Avec Max(B ; C)** : Plus grand des deux montants représentés par B et C.
- **Avec TRP_{Trim_k}** : Le taux de rachat sur le k^{ème} trimestre à compter de la date d'effet de la garantie.
- **Avec TCC_{Trim_k}** : Le taux de Complément Continuum sur le k^{ème} trimestre à compter de la date d'effet de la garantie.
Le premier trimestre (Trim_1) pris en compte se limite à la période entre la date d'effet de la garantie et le dernier jour du trimestre civil correspondant.
- **Avec f** : le nombre de trimestre entre la date d'effet de la garantie et la date de déclenchement de la rente viagère Continuum (arrondi à l'unité supérieure).

Effets des versements libres

Tout versement libre effectué pendant le Différé se traduit par une augmentation :

- du montant annuel de la rente viagère Continuum selon le coefficient d'ajustement défini ci-après :

$$\text{Coeff_Ajust_V} = (1 + TVP_{\text{Différé}})$$

Avec TVP_{Différé} le taux de versement pendant le seul Différé, défini à l'article « 5.1 - Définitions »

- du taux de frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » à compter de la date d'investissement du versement. Ce nouveau taux est fonction du taux de versement lié à l'opération, du taux de frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » appliqué sur le contrat préalablement au versement libre, ainsi que du taux de frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » en vigueur à la date du versement libre et applicable au versement libre.

Tout versement libre effectué après le Différé (c'est à dire à partir du moment où le taux de complément Continuum devient non nul) ou, en l'absence de Différé, après la date d'effet de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » :

- ne modifie pas le montant de la rente viagère Continuum,
- se traduit par une diminution du taux de frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » à compter de la date d'investissement du versement.

Modalité de versement

A compter de la date de son déclenchement, la rente viagère Continuum est versée au souscripteur, trimestriellement à terme échu sans prorata d'arrérages au décès, tant que le souscripteur est en vie.

Revalorisation de la rente viagère Continuum à compter de sa date de déclenchement

Le taux de revalorisation annuel de la rente viagère Continuum est déterminé en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice par la compagnie GÉNÉRATION VIE.

Si le taux de revalorisation ainsi défini conduit à une augmentation des rentes en cours de service, celles-ci augmentent au 1^{er} janvier de l'exercice suivant. Cette modification est effective à partir du premier règlement suivant le 1^{er} janvier de l'année concernée. Sinon, le montant de la rente reste constant.

La rente viagère Continuum est adossée à l'actif général de la compagnie GÉNÉRATION VIE.

5.5 - FRAIS DE LA GARANTIE OPTIONNELLE « REVENUS À VIE »

Les frais sont fixés en fonction de l'âge du souscripteur en date d'effet de la garantie optionnelle « Revenus à Vie », du taux de garantie et de l'éventuel Différé retenus. Ils seront précisés dans les Conditions Particulières en cas de choix pour cette garantie à la souscription ou dans le document « Mise en place de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » » en cas de mise en place de la garantie en cours de contrat.

En cas de versement libre postérieur à la date d'effet de la garantie optionnelle « Revenus à Vie », les frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » seront modifiés dans les conditions décrites dans le paragraphe « Effets des versements libres » de l'article « 5.4 - Les caractéristiques de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » ».

Le nouveau taux de frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » est communiqué dans le document « Modification des Frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » suite à un versement ».

Les frais sont prélevés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les frais de gestion et seront au maximum de 2,96% par an.

Ils cesseront d'être prélevés à compter de la date de déclenchement de la rente viagère Continuum.

5.6 - FIN DE LA GARANTIE

Le souscripteur peut à tout moment mettre fin à la garantie optionnelle « Revenus à Vie » par courrier adressé à la compagnie GÉNÉRATION VIE. La garantie prend fin à compter du mois civil qui suit la réception de la demande. La garantie optionnelle « Revenus à Vie » prend fin automatiquement :

- en cas de cessation de l'ensemble des garanties suite à rachat total (voir article « 3.1 - Rachats »),
- en cas de décès du souscripteur.

Dans tous les cas, l'arrêt de la garantie met fin à tout engagement de versement de rente viagère Continuum.

En cas de nouveau choix de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » suite à un arrêt de la garantie, ce nouveau choix se ferait selon les conditions en vigueur lors du nouveau choix.

En cas de décès, si la valeur de rachat du capital constitué sur le contrat, sur la base de laquelle le règlement est effectué, est inférieure au montant minimal garanti correspondant à cette option, la compagnie GÉNÉRATION VIE versera au(x) bénéficiaire(s) un complément de capital à concurrence de ce montant minimal.

Ce complément de capital sera réglé en euros.

6.2 - MONTANT MINIMAL GARANTI EN CAS DE DÉCÈS

Selon le choix du souscripteur, le montant minimal garanti en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat est égal :

- **option « 100% »** : à 100% du cumul des versements nets de frais sur versement,
- **option « 120% »** : à 120% du cumul des versements nets de frais sur versement.

Pour chacune de ces deux options, ce montant minimal garanti en cas de décès ne pourra excéder le double de la valeur de rachat du capital constitué sur le contrat, calculée le premier jour ouvré qui suit la date de réception par la compagnie GÉNÉRATION VIE de l'acte de décès. De plus, l'écart entre le montant minimal garanti en cas de décès et la valeur de rachat du capital constitué sur le contrat ne pourra excéder un maximum défini chaque année (1 500 000 euros pour 2012). Ces deux limites s'appliquent conjointement.

Un rachat partiel a pour effet de réduire le montant minimal garanti en cas de décès, proportionnellement à la diminution de la valeur de rachat.

6.3 - MODIFICATION / FIN DE LA GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

Le souscripteur ayant choisi, à la souscription, l'option « 120% », peut à tout moment y substituer l'option « 100% ».

Le souscripteur peut également à tout moment mettre fin à la garantie optionnelle en cas de décès choisie à la souscription.

Toute modification ou résiliation est irréversible et prend effet à compter du premier jour ouvré du mois suivant la date de réception par la compagnie GÉNÉRATION VIE de la demande.

La garantie optionnelle en cas de décès prend automatiquement fin au terme du mois civil durant lequel l'assuré, ou le plus âgé des co-assurés, atteint son 85^{ème} anniversaire.

6.4 - FRAIS TECHNIQUES LIÉS A LA GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

Les frais techniques correspondants à la garantie optionnelle en cas de décès sont perçus le 31 décembre de chaque année pour l'année écoulée. En cas de rachat total, de décès de l'assuré ou d'arrivée à terme du contrat, les frais techniques seront également prélevés pour la période courue depuis le dernier prélèvement.

Ces frais seront calculés en fonction :

- de l'âge de l'assuré, ou du plus âgé des co-assurés, et du barème en vigueur à la date du prélèvement,
- des écarts positifs constatés entre le capital minimal garanti en cas de décès et la valeur de rachat du capital constitué sur le contrat. Il sera procédé chaque jour de l'année au calcul de cet écart en fonction du capital minimal garanti et de la valeur de rachat du capital constitué sur le contrat, arrêtés ce même jour.

Ces frais seront prélevés sur chaque support au prorata du capital constitué et ne seront pas inférieurs à un minimum forfaitaire (soit 1 euro par mois de garantie, pour 2012).

6.5 - BARÈME EN VIGUEUR AU 01/04/2012

Le tableau suivant indique, pour les différentes tranches d'âge, le taux de frais techniques applicable quotidiennement à l'écart défini ci-dessus :

Age de l'assuré	Pourcentage	Age de l'assuré	Pourcentage
12 – 40 ans	0,0008 %	61 – 70 ans	0,0064 %
41 – 50 ans	0,0013 %	71 – 80 ans	0,0152 %
51 – 60 ans	0,0031 %	81 – 85 ans	0,0305 %

6 - Garantie optionnelle en cas de décès

6.1 - OBJET

A la souscription, si l'assuré est âgé de 12 ans au moins et de 75 ans au plus, le souscripteur a la possibilité de retenir l'une des garanties optionnelles en cas de décès en indiquant son choix dans la demande de souscription.

En cas de co-souscription, la garantie optionnelle en cas de décès ne peut être retenue que si le plus jeune des co-assurés a 12 ans au moins et si le plus âgé des co-assurés a 75 ans au plus.

6.6 - VALEUR DE RACHAT DU CAPITAL CONSTITUÉ

Compte tenu du mode de calcul des frais techniques liés à la garantie optionnelle en cas de décès, les valeurs de rachat ne peuvent pas être calculées. Cependant, des simulations de valeurs de rachat pour les garanties optionnelles en cas de décès pour les supports exprimés en unités de compte et les supports en euros figurent à l'article « 10.3 - Formules de calcul et simulations prenant en compte les frais liés à la garantie optionnelle en cas de décès ».

6.7 - EXCLUSION

La garantie optionnelle en cas de décès est sans effet si l'assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat.

7 - Règles propres aux supports exprimés en unités de compte

7.1 - DÉTERMINATION DU CAPITAL CONSTITUÉ

Le montant affecté à un support, à la suite d'un versement ou d'un arbitrage, est converti en nombre d'unités de compte représentatives du support, sur la base du prix de transaction applicable le jour de l'investissement par la compagnie GÉNÉRATION VIE. Ce prix est converti en devises ce même jour s'il y a lieu.

Le capital constitué sur un support est ainsi exprimé en nombre d'unités de compte. Sa valeur en euros varie donc, à la hausse comme à la baisse, dans les mêmes proportions que celle de l'OPCVM, de l'action, de l'obligation ou de l'instrument financier correspondant au support.

La compagnie GÉNÉRATION VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur et leur cours de change ; la valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En cas de rachat ou d'arbitrage du capital constitué sur un support, les opérations de désinvestissement sont effectuées sur la base du prix de transaction applicable le jour du désinvestissement par la compagnie GÉNÉRATION VIE. Ce prix est converti en devises ce même jour s'il y a lieu.

Les dates d'investissement et de désinvestissement à la suite d'un versement, d'un rachat ou d'un arbitrage à l'initiative du souscripteur ou de son mandataire sont définies dans les articles « 2 - Fonctionnement du contrat » et « 3 - Disponibilité du capital constitué ».

Les dates d'investissement et de désinvestissement à la suite d'un arbitrage automatique sont définies dans l'article « 4 - Règles de fonctionnement des options et des programmes d'arbitrages automatiques ».

Le prix de transaction applicable le jour « j » à un support donné correspond au prix de transaction obtenu par la compagnie GÉNÉRATION VIE pour un ordre d'investissement ou de désinvestissement transmis par la compagnie GÉNÉRATION VIE le même jour sur l'OPCVM, l'action, l'obligation ou l'instrument financier correspondant au support.

7.2 - DATE DE REVALORISATION EN CAS DE SUSPENSION DE COURS

Si la compagnie GÉNÉRATION VIE se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre l'instrument financier concerné par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de valorisation est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de cet instrument financier.

7.3 - SUPPORTS DE DISTRIBUTION

Lorsque le support distribue des revenus, ceux-ci sont intégralement réinvestis par la compagnie GÉNÉRATION VIE le premier jour ouvré qui suit la date à laquelle son compte est crédité du revenu. Ils viennent ainsi augmenter le capital constitué, sous forme d'unités de compte supplémentaires du même support.

7.4 - FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont prélevés chaque jour, sur la base d'un taux annuel de 0,96%. Le taux quotidien équivalent est appliqué au nombre d'unités de compte constituant le capital sur le support à la date du calcul.

Prélèvement annuel total au titre des frais de gestion et des frais d'arbitrage dans le cadre de l'option « Gestion VIP »

Dans le cadre de l'option « Gestion VIP », les frais d'arbitrage sont forfaitisés à 1%, ce qui porte le prélèvement total des frais à un taux annuel de 1,96%. Le mécanisme décrit précédemment est appliqué dans les mêmes conditions.

7.5 - CONTRE-VALEUR EN EUROS DU CAPITAL CONSTITUÉ

A une date donnée, la contre-valeur en euros du capital constitué sur un support est égale au produit du nombre d'unités de compte acquis à cette date sur le support par le prix de transaction applicable au support en cas de désinvestissement à cette même date.

8 - Règles propres au support en euros GÉNÉRATION VIE

8.1 - FONCTIONNEMENT

Le montant affecté au support en euros GÉNÉRATION VIE, à la suite d'un versement ou d'un arbitrage, porte intérêts dès le jour de l'investissement sur le support.

Le montant désinvesti, à la suite d'un rachat ou d'un arbitrage, porte intérêts jusqu'au jour du désinvestissement inclus.

Ce support n'est pas éligible à l'option « Gestion VIP ».

Les dates d'investissement et de désinvestissement à la suite d'un versement, d'un rachat ou d'un arbitrage à l'initiative du souscripteur sont définies dans les articles « 2 - Fonctionnement du contrat » et « 3 - Disponibilité du capital constitué ».

Les dates d'investissement et de désinvestissement à la suite d'un arbitrage automatique sont définies dans l'article « 4 - Règles de fonctionnement des options et des programmes d'arbitrages automatiques ».

8.2 - REVALORISATION MINIMALE

Au 1^{er} janvier de chaque année, la compagnie GÉNÉRATION VIE détermine le taux minimum garanti de l'exercice.

Le capital constitué sur le support en euros GÉNÉRATION VIE progresse chaque jour, au taux prévisionnel garanti par la compagnie GÉNÉRATION VIE.

Le 31 décembre de chaque année, cette revalorisation est complétée, s'il y a lieu, selon les principes d'affectation de la participation aux bénéfices définis ci-après.

8.3 - AFFECTATION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Détermination de la participation aux bénéfices techniques et financiers du support en euros GÉNÉRATION VIE

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée par la compagnie GÉNÉRATION VIE dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer.

Une fois opérée la déduction des intérêts crédités aux provisions mathématiques au cours de l'exercice, cette participation aux bénéfices techniques et financiers est répartie entre une attribution immédiate avec une date de valeur fixée au 31 décembre et une attribution à la provision pour participation aux bénéfices.

Chaque année, la compagnie GÉNÉRATION VIE décide du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers à attribuer immédiatement aux contrats Fipavie Expertises option revenus à vie et des éventuelles reprises sur la provision pour participation aux bénéfices constituée antérieurement. Le taux de participation aux bénéfices des contrats Fipavie Expertises option revenus à vie est ainsi déterminé pour l'exercice.

Attribution individuelle

Avec une date de valeur fixée au 31 décembre de chaque exercice, le capital constitué par le souscripteur sur le support en euros GÉNÉRATION VIE est définitivement revalorisé, prorata temporis, au taux de participation aux bénéfices affecté aux contrats Fipavie Expertises option revenus à vie dans les conditions décrites ci-dessus. Cette revalorisation est effectuée sous réserve de la présence d'un capital constitué par le souscripteur sur le support en euros GÉNÉRATION VIE à cette date.

8.4 - FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont prélevés chaque jour, sur la base d'un taux annuel de 0,96%. Le taux quotidien équivalent est appliqué au capital constitué sur le support euros GÉNÉRATION VIE à la date du calcul et revalorisé à la date du prélèvement.

8.5 - ARBITRAGES À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur peut effectuer des arbitrages depuis le support en euros GÉNÉRATION VIE vers un ou plusieurs autres supports parmi ceux proposés à la date de la demande d'arbitrage. **Cette faculté d'arbitrage sera suspendue, lorsqu'au cours d'un exercice, la compagnie GÉNÉRATION VIE aura constaté que le cumul des désinvestissements effectués par l'ensemble des souscripteurs, depuis le début de l'exercice, à partir de ce support, est supérieur à :**

- 30% du capital qui était constitué sur ce même support, au 1^{er} janvier de l'exercice,
- 30% des versements et arbitrages effectués vers le support en euros GÉNÉRATION VIE au cours de l'exercice, à défaut de capital constitué sur le support en euros GÉNÉRATION VIE au 1^{er} janvier de l'exercice.

Le souscripteur sera informé par la compagnie GÉNÉRATION VIE de la suspension de la faculté d'arbitrage et, dans les mêmes conditions, de sa remise en vigueur qui pourra intervenir au cours du même exercice ou au cours d'un exercice ultérieur.

9 - Règles propres au support en euros GENERALI Vie

9.1 - FONCTIONNEMENT

Le support en euros GENERALI Vie est adossé à l'actif général de la compagnie GENERALI Vie.

Le montant affecté au support en euros GENERALI Vie, à la suite d'un versement ou d'un arbitrage, porte intérêts dès le jour de l'investissement.

Le montant désinvesti à la suite d'un rachat ou d'un arbitrage porte intérêts jusqu'au jour du désinvestissement inclus.

Les dates d'investissement et de désinvestissement à la suite d'un versement, d'un rachat ou d'un arbitrage à l'initiative du souscripteur sont définies dans les articles « 2 - Fonctionnement du contrat » et « 3 - Disponibilité du capital constitué ».

9.2 - REVALORISATION

A la fin de chaque exercice, l'assureur établit le compte de participation aux résultats conformément à l'article A 331-4 du Code des assurances.

Le montant minimal annuel de la Participation aux bénéfices déterminé par l'assureur est égal à la somme de 85% des résultats financiers du Fonds en Euros et 90% des résultats techniques des contrats.

Ce montant sera affecté conformément à l'article A 331-9 du Code des assurances.

Le taux de participation aux bénéfices, brut de frais de gestion annuels, est obtenu à partir d'un calcul prenant en compte le montant de la Participation aux bénéfices directement affecté aux provisions mathématiques ainsi que les provisions mathématiques de l'ensemble des souscriptions en vigueur au terme de l'exercice précédent.

Le taux net est obtenu en diminuant le taux brut du taux de frais de gestion annuel correspondant à 0,96% par an maximum.

Ce taux de participation aux bénéfices ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices vient augmenter le capital constitué sur le support en euros GENERALI Vie de la souscription et est alors définitivement acquise au souscripteur, sauf arbitrages vers les unités de comptes par la suite. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur la souscription.

Le capital constitué sur le support en euros GENERALI Vie est calculé quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur la souscription en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, prorata temporis de leur présence sur le support en euros GENERALI Vie, sous réserve que la souscription soit toujours en cours au 1^{er} janvier suivant.

En cas de dénouement de la souscription (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti déterminé par l'assureur en début d'année sera attribué prorata temporis du 1^{er} janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement de la souscription.

9.3 - FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont prélevés quotidiennement sur le capital constitué et revalorisé, sur la base d'un taux annuel de 0,96%.

9.4 - ARBITRAGES À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur peut effectuer des arbitrages depuis le support en euros GENERALI Vie vers un ou plusieurs autres supports parmi ceux proposés à la date de la demande d'arbitrage. **Cependant, en cas de situation exceptionnelle liée à l'évolution des marchés financiers, cette faculté d'arbitrage pourra être suspendue.**

Le souscripteur sera informé par la compagnie GÉNÉRATION VIE de la suspension de la faculté d'arbitrage et, dans les mêmes conditions, de sa remise en vigueur qui pourra intervenir au cours du même exercice ou au cours d'un exercice ultérieur.

10 - Tableaux des valeurs de rachat des supports exprimés en unités de compte et des supports en euros

10.1 - DÉFINITION

La valeur de rachat du contrat correspond au capital constitué sur les supports exprimés en unités de compte et sur les supports en euros après prélèvement des frais prévus au contrat. Elle est exprimée :

- en euros pour les supports en euros,
- en nombre d'unités de compte pour les supports exprimés en unités de compte.

Les valeurs de rachat indiquées ci-après ne tiennent compte ni des rachats programmés, ni des arbitrages mis en place dans le cadre des différentes options et/ou programmes d'arbitrages automatiques.

Dans le cas où une garantie optionnelle en cas de décès est mise en place, les valeurs de rachat ne peuvent pas être calculées. Les formules de calcul, accompagnées d'une explication littéraire et de simulations, sont présentées à l'article « 10.3 - Formules de calcul et simulations prenant en compte les frais liés à la garantie optionnelle en cas de décès ».

10.2 - TABLEAUX DE VALEURS DE RACHAT

Les tableaux ci-dessous ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux, ni des éventuelles distributions de revenus des supports.

TABLEAUX DE VALEURS DE RACHAT DU CAPITAL CONSTITUÉ SUR LES SUPPORTS EXPRIMÉS EN UNITÉS DE COMPTE

Les tableaux suivants indiquent, à titre d'exemple, pour chacune des options (« Gestion libre » sans garantie optionnelle « Revenus à Vie », « Gestion libre » avec garantie optionnelle « Revenus à Vie » et « Gestion VIP »), sans garantie optionnelle en cas de décès, et pour chacun des huit anniversaires qui suivent la date d'investissement de la part du versement de souscription sur un support exprimé en unités de compte, la valeur de rachat en nombre d'unités de compte sur ce support.

Option « Gestion libre » sans garantie optionnelle « Revenus à Vie »

Les valeurs de rachat en nombre d'unités de compte indiquées sont des valeurs de rachat minimales, après prélèvement des frais sur versement définis à l'article « 2.4 - Frais sur versement » et des frais de gestion définis à l'article « 7.4 - Frais de gestion », calculées sur la base :

- d'un nombre générique de 100 unités de compte, correspondant à une part du versement de souscription affectée aux supports exprimés en unités de compte brute de 75 000 euros,
- de frais sur versement de 4,75%,
- de frais de gestion de 0,96% par an.

Le versement de souscription net est converti en nombre d'unités de compte représentatives du support sur la base d'un prix de transaction applicable de 714,375 euros (ces valeurs forfaitaires sont prises à titre d'exemple pour la confection des tableaux et n'ont pas de valeur contractuelle).

	Versement réalisé à la souscription (brut de frais sur versement), en euros	Versement investi à la souscription (net de frais sur versement), en euros	Nombre d'UC(*) correspondant à la souscription (net de frais sur versement mais brut de frais de gestion)	Valeurs de rachat minimales en fin d'année en nombre d'UC(*) (nette de frais de gestion)
1 ^{ère} année	75 000,00 €	71 437,50 €	100,00 UC	99,040000 UC
2 ^{ème} année	-	-	-	98,089216 UC
3 ^{ème} année	-	-	-	97,147559 UC
4 ^{ème} année	-	-	-	96,214942 UC
5 ^{ème} année	-	-	-	95,291278 UC
6 ^{ème} année	-	-	-	94,376481 UC
7 ^{ème} année	-	-	-	93,470466 UC
8 ^{ème} année	-	-	-	92,573149 UC

(*) Unités de Compte

Les valeurs de rachat minimales exprimées en nombre d'unités de compte dans les tableaux ci-dessus ne tiennent compte ni d'éventuels rachats partiels ni des éventuels arbitrages automatiques proposés dans le cadre des différents programmes d'arbitrages automatiques, ni des prélèvements liés à l'une des éventuelles garanties optionnelles en cas de décès, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Modalités de calcul de la valeur de rachat

Pour obtenir les valeurs de rachat minimales exprimées en nombre d'unités de compte avec d'autres hypothèses de versement réalisé et de prix de transaction applicable à l'unité de compte que celles présentées, il faut appliquer la formule suivante :

Votre versement réalisé	x	714,375	x	Valeur de rachat minimale
Votre hypothèse de prix de transaction applicable à l'UC		75 000		(en nombre d'UC) figurant dans le tableau

La contre-valeur en euros de la valeur de rachat exprimée en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre d'unités de compte inscrit sur le support, multiplié par le prix de transaction en euros applicable au support au moment du calcul (selon les modalités définies à l'article 7.5).

GÉNÉRATION VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à

la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Option « Gestion libre » avec garantie optionnelle « Revenus à Vie »

Les valeurs de rachat en nombre d'unités de compte indiquées sont des valeurs de rachat minimales, après prélèvement des frais sur versement définis à l'article « 2.4 - Frais sur versement », des frais de gestion définis à l'article « 7.4 - Frais de gestion » et des frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » définis à l'article « 5.5 - Frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » », calculées sur la base :

- d'un nombre générique de 100 unités de compte, correspondant à une part du versement de souscription affectée aux supports exprimés en unités de compte brute de 75 000 euros,
- de frais sur versement de 4,75%,
- de frais de gestion de 0,96% par an,
- de frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » de 2,96% par an.

Le versement de souscription net est converti en nombre d'unités de compte représentatives du support sur la base d'un prix de transaction applicable de 714,375 euros (ces valeurs forfaitaires sont prises à titre d'exemple pour la confection des tableaux et n'ont pas de valeur contractuelle).

	Versement réalisé à la souscription (brut de frais sur versement), en euros	Versement investi à la souscription (net de frais sur versement), en euros	Nombre d'UC(*) correspondant à la souscription (net de frais sur versement mais brut de frais de gestion)	Valeurs de rachat minimales en fin d'année en nombre d'UC(*) (nette de frais de gestion et des frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie »)
1 ^{ère} année	75 000,00 €	71 437,50 €	100,00 UC	96,08 UC
2 ^{ème} année	-	-	-	92,313664 UC
3 ^{ème} année	-	-	-	88,694968 UC
4 ^{ème} année	-	-	-	85,218126 UC
5 ^{ème} année	-	-	-	81,877575 UC
6 ^{ème} année	-	-	-	78,667974 UC
7 ^{ème} année	-	-	-	75,658419 UC
8 ^{ème} année	-	-	-	72,621289 UC

(*) Unités de Compte

Les valeurs de rachat minimales exprimées en nombre d'unités de compte dans les tableaux ci-dessus ne tiennent compte ni d'éventuels rachats partiels ni des éventuels arbitrages automatiques proposés dans le cadre des différents programmes d'arbitrages automatiques, ni des prélèvements liés à l'une des éventuelles garanties optionnelles en cas de décès, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Modalités de calcul de la valeur de rachat

Pour obtenir les valeurs de rachat minimales exprimées en nombre d'unités de compte avec d'autres hypothèses de versement réalisé et de prix de transaction applicable à l'unité de compte que celles présentées, il faut appliquer la formule suivante :

Votre versement réalisé	x	714,375	x	Valeur de rachat minimale
Votre hypothèse de prix de transaction applicable à l'UC		75 000		(en nombre d'UC) figurant dans le tableau

La contre-valeur en euros de la valeur de rachat exprimée en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre d'unités de compte inscrit sur le support, multiplié par le prix de transaction en euros applicable au support au moment du calcul (selon les modalités définies à l'article « 7.5 - Contre valeur en euros du capital constitué »).

GÉNÉRATION VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Option « Gestion VIP »

Les valeurs de rachat en nombre d'unités de compte indiquées sont des valeurs de rachat minimales, après prélèvement des frais sur versement définis à l'article « 2.4 - Frais sur versement », des frais de gestion et des frais d'arbitrage forfaitisés définis à l'article « 7.4 - Frais de gestion », calculées sur la base :

- d'un nombre générique de 100 unités de compte, correspondant à une part du versement de souscription affectée aux supports exprimés en unités de compte brute de 75 000 euros,
- de frais sur versement de 4,75%,
- de frais de gestion de 0,96% par an,
- de frais d'arbitrage forfaitisés de 1% par an.

	Versement réalisé à la souscription (brut de frais sur versement), en euros	Versement investi à la souscription (net de frais sur versement), en euros	Nombre d'UC (*) correspondant à la souscription (net de frais sur versement mais brut de frais de gestion)	Valeurs de rachat minimales en fin d'année en nombre d'UC (*) (nette de frais de gestion (**))
1 ^{ère} année	75 000,00 €	71 437,50 €	100,00 UC	98,040000 UC
2 ^{ème} année	-	-	-	96,118416 UC
3 ^{ème} année	-	-	-	94,234495 UC
4 ^{ème} année	-	-	-	92,387498 UC
5 ^{ème} année	-	-	-	90,576703 UC
6 ^{ème} année	-	-	-	88,801399 UC
7 ^{ème} année	-	-	-	87,060891 UC
8 ^{ème} année	-	-	-	85,354497 UC

(*) Unités de Compte - (**) Frais de gestion et frais d'arbitrage forfaitisés

Les valeurs de rachat minimales exprimées en nombre d'unités de compte ci-dessus ne tiennent compte ni d'éventuels rachats partiels ni des éventuels arbitrages réalisés dans le cadre de cette option, ni des prélèvements liés à l'une des éventuelles garanties optionnelles en cas de décès, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Modalités de calcul de la valeur de rachat

Pour obtenir les valeurs de rachat minimales exprimées en nombre d'unités de compte avec d'autres hypothèses de versement réalisé et de prix de transaction applicable à l'unité de compte que celles présentées, il faut appliquer la formule suivante :

Votre versement réalisé	x	714,375	x	Valeur de rachat minimale
Votre hypothèse de prix de transaction applicable à l'UC		75 000		(en nombre d'UC) figurant dans le tableau

La contre-valeur en euros de la valeur de rachat exprimée en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre d'unités de compte inscrit sur le support, multiplié par le prix de transaction en euros applicable au support au moment du calcul (selon les modalités définies à l'article 7.5).

GÉNÉRATION VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers

TABLEAU DE VALEURS DE RACHAT DU CAPITAL CONSTITUÉ SUR LES SUPPORTS EN EUROS

Les tableaux suivants indiquent, à titre d'exemple, pour chacune des options (avec ou sans garantie optionnelle « Revenus à Vie »), sans garantie optionnelle en cas de décès et pour chacun des huit anniversaires qui suivent la date d'investissement de la part du versement de souscription sur le support en euros GÉNÉRATION VIE (respectivement GENERALI Vie), la valeur de rachat en euros du capital constitué sur ce support.

Sans choix de la garantie optionnelle « Revenus à Vie »

Les valeurs de rachat en euros du capital constitué indiquées sont des valeurs de rachat minimales, après prélèvement des frais sur versement

définis à l'article « 2.4 - Frais sur versement » et des frais de gestion définis à l'article « 8.4 - Frais de gestion » pour le support en euros GÉNÉRATION VIE (respectivement « 9.3 - Frais de gestion » pour le support en euros GENERALI Vie), calculées sur la base :

- d'une part du versement de souscription affectée au support en euros brute de 75 000 euros,
- de frais sur versement de 4,75%,
- de frais de gestion de 0,96% par an,
- d'un taux de revalorisation brut du support en euros qui compense le taux de frais de gestion appliqué (ces valeurs forfaitaires sont prises à titre d'exemple pour la confection du tableau et n'ont pas de valeur contractuelle).

	Versement réalisé à la souscription (brut de frais sur versement), en euros	Versement investi à la souscription (net de frais sur versement), en euros	Valeurs de rachat minimales en fin d'année en euros (nette de frais de gestion)
1 ^{ère} année	75 000,00 €	71 437,50 €	71 437,50 €
2 ^{ème} année	-	-	71 437,50 €
3 ^{ème} année	-	-	71 437,50 €
4 ^{ème} année	-	-	71 437,50 €
5 ^{ème} année	-	-	71 437,50 €
6 ^{ème} année	-	-	71 437,50 €
7 ^{ème} année	-	-	71 437,50 €
8 ^{ème} année	-	-	71 437,50 €

Les valeurs de rachat minimales en euros indiquées ci-dessus ne tiennent compte ni d'éventuels rachats partiels ni des éventuels arbitrages automatiques proposés dans le cadre des différents programmes d'arbitrages automatiques, ni des prélèvements liés à l'une des éventuelles garanties optionnelles en cas de décès, lesquels ne sont pas plafonnés en montant.

Modalités de calcul de la valeur de rachat

Pour obtenir les valeurs de rachat minimales en euros avec d'autres hypothèses de versement réalisé que celle présentée, vous devez appliquer la formule suivante :

Votre versement réalisé x	Valeur de rachat minimale indiquée
	75 000

Avec choix de la garantie optionnelle « Revenus à Vie »

Les valeurs de rachat en euros du capital constitué indiquées sont des valeurs de rachat minimales, après prélèvement des frais sur versement définis à l'article « 2.4 - Frais sur versement », des frais de gestion, définis à l'article « 8.4 - Frais de gestion » pour le support en euros GÉNÉRATION VIE (respectivement « 9.3 - Frais de gestion » pour le support en euros GENERALI Vie) et des frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » définis à l'article « 5.5 - Frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie », calculées sur la base :

- d'une part du versement de souscription affectée au support en euros brute de 75 000 euros,
- de frais sur versement de 4,75%,
- de frais de gestion de 0,96% par an,
- d'un taux de revalorisation brut du support en euros qui compense le taux de frais de gestion appliqué (ces valeurs forfaitaires sont prises à titre d'exemple pour la confection du tableau et n'ont pas de valeur contractuelle),
- de frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » de 2,96% par an.

	Versement réalisé à la souscription (brut de frais sur versement), en euros	Versement investi à la souscription (net de frais sur versement), en euros	Valeurs de rachat minimales en fin d'année en euros (nette de frais de gestion)
1 ^{ère} année	75 000,00 €	71 437,50 €	69 322,95 €
2 ^{ème} année	-	-	67 270,99 €
3 ^{ème} année	-	-	65 279,77 €
4 ^{ème} année	-	-	63 347,49 €
5 ^{ème} année	-	-	61 472,40 €
6 ^{ème} année	-	-	59 652,82 €
7 ^{ème} année	-	-	57 887,10 €
8 ^{ème} année	-	-	56 173,64 €

Les valeurs de rachat minimales en euros indiquées ci-dessus ne tiennent compte ni d'éventuels rachats partiels ni des éventuels arbitrages automatiques proposés dans le cadre des différents programmes d'arbitrages automatiques, ni des prélèvements liés à l'une des éventuelles garanties optionnelles en cas de décès, lesquels ne sont pas plafonnés en montant.

Modalités de calcul de la valeur de rachat

Pour obtenir les valeurs de rachat minimales en euros avec d'autres hypothèses de versement réalisé que celle présentée, vous devez appliquer la formule suivante :

$$\text{Valeur de rachat minimale indiquée} = \frac{\text{Votre versement réalisé} \times 75\,000}{\text{Valeur de rachat minimale indiquée}}$$

10.3 - FORMULES DE CALCUL ET SIMULATIONS PRENANT EN COMPTE LES FRAIS LIÉS À LA GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

Il n'existe pas de tableaux de valeurs de rachat dans le cas où une garantie optionnelle en cas de décès est mise en place à la souscription.

Ci-après, sont indiquées les formules de calcul relatives aux valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte et aux valeurs de rachat en euros, dans le cas où le souscripteur a opté pour l'une des garanties optionnelles en cas de décès.

Formules de calcul des valeurs de rachat

Pour un support exprimé en unités de compte

Sans choix de la garantie optionnelle « Revenus à Vie »

Calcul de la valeur de rachat en nombre d'unités de compte :

La valeur de rachat en nombre d'unités de compte lors de la souscription correspond à la part du versement affectée au support exprimé en unités de compte nette de frais sur versement divisée par le prix de transaction du support à la date de souscription :

$$N_0 = \frac{\text{PR}_{UC} \times (1 - \text{fver}\%)}{V_0}$$

avec :

N_0	Nombre d'unités de compte à la souscription
V_0	Prix de transaction du support exprimé en unités de compte à la souscription
PR_{UC}	Part du versement affectée au support exprimé en unités de compte
$\text{fver}\%$	Frais sur versement en pourcentage

Pour chaque année suivante, le nombre d'unités de compte est égal au nombre d'unités de compte de l'année précédente diminué des frais de gestion et du coût de garantie optionnelle en cas de décès.

$$\text{Pour chaque année suivante } t = 1 \text{ à } 8 \quad N_t = N_{t-1} \times (1 - \text{fg}\%) \times \left[1 - \frac{\text{CoûtDC}_t}{\text{VRNettefg}_t} \right]$$

avec :

N_t	Nombre d'unités de compte à la date $t = 1$ à 8
$\text{fg}\%$	Frais de gestion des supports exprimés en unités de compte augmenté dans le cas de la « Gestion VIP » des frais d'arbitrage forfaitisés, en pourcentage
CoûtDC_t	Coût annuel de garantie optionnelle en cas de décès à la date $t = 1$ à 8
VRNettefg_t	Valeur de rachat du contrat nette de frais de gestion, mais brute de frais de garantie optionnelle en cas de décès à la date $t = 1$ à 8

Le coût annuel de garantie optionnelle en cas de décès pour un support exprimé en unités de compte est égal au coût annuel de garantie optionnelle en cas de décès du contrat réparti proportionnellement à la valeur de rachat nette de frais de gestion, le cas échéant de frais d'arbitrage forfaitisés dans le cas de la « Gestion VIP », mais brute de frais de garantie optionnelle en cas de décès, de chacun des supports

du contrat. Ce coût est ainsi prélevé sur les supports en euros et sur les supports exprimés en unités de compte.

La valeur de rachat du contrat nette de frais de gestion et le cas échéant de frais d'arbitrage forfaitisés dans le cas de la « Gestion VIP » est la somme des valeurs de rachat nettes de frais de gestion et le cas échéant de frais d'arbitrage forfaitisés dans le cas de la « Gestion VIP », de l'ensemble des supports du contrat à la date t .

Le coût annuel de garantie optionnelle en cas de décès pour le contrat se calcule de la manière suivante :

$$\text{CoûtDC}_t = \sum_{M=\text{janvier}_t}^{\text{décembre}_t} \text{Max} \left[\sum_{J=01/M_t}^{31/M_t} \text{gp}_{x+t}^{(J)} \% \times \text{Max} (0; \text{CapGar}_J - \text{VR}_J); \text{FGP}_{\min} \right]$$

avec :

$\sum_{M=\text{janvier}_t}^{\text{décembre}_t} A$	Somme de la valeur de A pour tous les mois M de janvier à décembre de l'année $t = 0$ à 8 , A pouvant avoir des valeurs différentes pour tous les mois de l'année t
$\text{Max} (B; C)$	Plus grand des deux montants représentés par B et C
x	Age à la souscription
$\text{gp}_y^{(J)} \%$	Taux de frais techniques de la garantie optionnelle en cas de décès pour l'âge y au jour J , donné par le barème indiqué à l'article « 6.5 - Barème en vigueur au 01/04/2012 »
$\sum_{J=01/M_t}^{31/M_t} D$	Somme de la valeur de D pour tous les jours J du mois M sur lequel porte le calcul, D pouvant avoir des valeurs différentes pour tous les jours du mois concerné
CapGar_J	Capital Garanti sur le contrat tel que défini à l'article « 6.2 - Montant minimal garanti en cas de décès »
VR_J	Valeur de rachat du contrat nette de frais de gestion, mais brute de frais de garantie optionnelle en cas de décès pour le jour J
$\text{FGP}_{\min}$	Minimum mensuel de coût de garantie optionnelle en cas de décès

Le coût annuel de garantie optionnelle en cas de décès pour le contrat est égal à la somme du coût de garantie optionnelle en cas de décès de chaque mois de l'année. Le coût mensuel de garantie optionnelle en cas de décès est égal au maximum entre la somme des coûts quotidiens de garantie optionnelle en cas de décès du mois et 1 euro en 2012. Le coût quotidien de garantie optionnelle en cas de décès est égal à la différence, calculée chaque jour, entre la valeur de rachat du contrat au jour de calcul et le montant minimal garanti, multipliée par le taux de frais techniques correspondant à l'âge de l'assuré à la date de calcul, comme indiqué à l'article « 6.4 - Frais techniques liés à la garantie optionnelle en cas de décès ».

Calcul de la contre valeur en euros :

La contre-valeur en euros d'un support exprimé en unités de compte à la date t est égale au produit du nombre d'unités de compte sur ce support à la date t et du prix de transaction du support pour une unité de compte à la date t .

$$\text{Pour l'année } t \quad t = 0 \text{ à } 8 \quad \text{VRUC}_t = V_t \times N_t$$

avec :

VRUC_t	Contre-valeur en euros du capital constitué sur le support exprimé en unités de compte à la date $t = 0$ à 8
V_t	Prix de transaction du support exprimé en unités de compte à la date $t = 0$ à 8
N_t	Nombre d'unités de compte à la date $t = 0$ à 8

La compagnie GÉNÉRATION VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur et leur cours de change ; la valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Avec choix de la garantie optionnelle « Revenus à Vie »

Calcul de la valeur de rachat en nombre d'unités de compte :

La valeur de rachat en nombre d'unités de compte lors de la souscription correspond à la part du versement affectée au support exprimé en unités de compte nette de frais sur versement, divisée par le prix de transaction du support à la date d'effet du contrat :

$$\text{A la souscription} \quad N_0 = \frac{PR_{UC} \times (1 - fver\%)}{V_0}$$

avec :

N_0	Nombre d'unités de compte à la souscription
V_0	Prix de transaction du support exprimé en unités de compte à la souscription
PR_{UC}	Part du versement affectée au support exprimé en unités de compte
$fver\%$	Frais sur versement en pourcentage

Pour chaque année suivante, le nombre d'unités de compte est égal au nombre d'unités de compte de l'année précédente diminué des frais de gestion, des frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » et du coût de garantie optionnelle en cas de décès :

$$\text{Pour chaque année suivante} \quad N_t = N_{t-1} \times (1 - fg\%) \times \left[1 - \frac{\text{CoûtDC}_t}{VR_{Nettefg}_t} \right]$$

avec :

N_t	Nombre d'unités de compte à la date $t = 1$ à 8
$fg\%$	Frais de gestion des supports exprimés en unités de compte, en pourcentage
$FGOC\%$	Frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » en pourcentage
CoûtDC_t	Coût annuel de garantie optionnelle en cas de décès à la date $t = 1$ à 8
$VR_{Nettefg}_t$	Valeur de rachat du contrat nette de frais de gestion, mais brute de frais de garantie optionnelle en cas de décès à la date $t = 1$ à 8

Le coût annuel de garantie optionnelle en cas de décès pour un support exprimé en unités de compte est égal au coût annuel de garantie optionnelle en cas de décès du contrat réparti proportionnellement à la valeur de rachat nette de frais de gestion et de frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie », mais brute de frais de garantie optionnelle en cas de décès, de chacun des supports du contrat. Ce coût est ainsi prélevé sur les supports en euros et sur les supports exprimés en unités de compte.

La valeur de rachat du contrat nette de frais de gestion et de frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » est la somme des valeurs de rachat nettes de frais de gestion et de frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » de l'ensemble des supports du contrat à la date t .

Le coût annuel de garantie optionnelle en cas de décès se calcule de la même façon que décrite précédemment au paragraphe « Sans choix de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » ».

Calcul de la contre-valeur en euros :

La contre-valeur en euros d'un support exprimé en unités de compte à la date t se calcule de la même façon que décrite précédemment au paragraphe « Sans choix de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » ».

La compagnie GÉNÉRATION VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur et leur cours de change ; la valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour un support en euros

Sans choix de la garantie optionnelle « Revenus à Vie »

Calcul de la valeur de rachat :

La valeur de rachat du support en euros lors de la souscription correspond à la part du versement affectée au support en euros nette de frais sur versement.

$$\text{A la souscription} \quad VREuro_0 = PR_{Euro} \times (1 - fver\%)$$

avec :

$VREuro_0$	Valeur de rachat du capital constitué sur le support en euros à la souscription
PR_{Euro}	Part du versement affectée au support en euros
$fver\%$	Frais sur versement en pourcentage

Pour chaque année suivante, la valeur de rachat du support en euros est égale à la valeur de rachat du support en euros de l'année précédente, revalorisée au taux de revalorisation brut, et diminuée des frais de gestion et du coût de garantie optionnelle en cas de décès.

$$\text{Pour chaque année suivante} \quad VREuro_t = VREuro_{t-1} \times (1 - fg\%) \times (1 + \text{Taux Reval}) \times \left[1 - \frac{\text{CoûtDC}_t}{VR_{Nettefg}_t} \right]$$

avec :

$VREuro_t$	Valeur de rachat du capital constitué sur le support en euros à la date $t = 1$ à 8
$fg\%$	Frais de gestion des supports en euros en pourcentage
CoûtDC_t	Coût annuel de garantie optionnelle en cas de décès à la date $t = 1$ à 8
$VR_{Nettefg}_t$	Valeur de rachat du contrat nette de frais de gestion, mais brute de frais de garantie optionnelle en cas de décès à la date $t = 1$ à 8
TauxReval	Taux de revalorisation minimal du support en euros, avant déduction des frais de gestion

Le coût annuel de garantie optionnelle en cas de décès pour le support en euros est égal au coût annuel de garantie optionnelle en cas de décès du contrat réparti proportionnellement à la valeur de rachat nette de frais de gestion, mais brute de frais de garantie optionnelle en cas de décès, de chacun des supports du contrat. Ce coût est ainsi prélevé sur les supports en euros et sur les supports exprimés en unités de compte.

La valeur de rachat du contrat nette de frais de gestion est la somme des valeurs de rachat nettes de frais de gestion de l'ensemble des supports du contrat à la date t .

Le coût annuel de garantie optionnelle en cas de décès se calcule de la même façon que décrite pour les supports exprimés en unités de compte.

Avec choix de la garantie optionnelle « Revenus à Vie »

Calcul de la valeur de rachat :

La valeur de rachat du support en euros lors de la souscription correspond à la part du versement affectée au support en euros nette de frais sur versement.

$$\text{A la souscription} \quad VREuro_0 = PR_{Euro} \times (1 - fver\%)$$

avec :

$VREuro_0$	Valeur de rachat du capital constitué sur le support en euros à la souscription
PR_{Euro}	Part du versement affectée au support en euros
$fver\%$	Frais sur versement en pourcentage

Pour chaque année suivante, la valeur de rachat du support en euros est égale à la valeur de rachat du support en euros de l'année précédente, revalorisée au taux de revalorisation brut, et diminuée des frais de gestion, des frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » et du coût de garantie optionnelle en cas de décès.

$$\text{Pour chaque année suivante } t = 1 \text{ à } 8 \quad \text{VREuro}_t = \text{VREuro}_{t-1} \times (1 - fg\%) \times (1 - FGO\%) \times (1 + \text{Taux Reval}) \times \left[1 - \frac{\text{CoûtDC}_t}{\text{VRNettefg}_t} \right]$$

avec :

VREuro _t	Valeur de rachat du capital constitué sur le support en euros à la date t = 1 à 8
fg%	Frais de gestion des supports en euros en pourcentage
FGO%	Frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » en pourcentage
CoûtDC _t	Coût annuel de garantie optionnelle en cas de décès à la date t = 1 à 8
VRNettefg _t	Valeur de rachat du contrat nette de frais de gestion, mais brute de frais de garantie optionnelle en cas de décès à la date t = 1 à 8
TauxReval	Taux de revalorisation minimal du support en euros, avant déduction des frais de gestion

Le coût annuel de garantie optionnelle en cas de décès pour le support en euros est égal au coût annuel de garantie optionnelle en cas de décès du contrat réparti proportionnellement à la valeur de rachat nette de frais de gestion et de frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie », mais brute de frais de garantie optionnelle en cas de décès, de chacun des supports du contrat. Ce coût est ainsi prélevé sur les supports en euros et sur les supports exprimés en unités de compte.

La valeur de rachat du contrat nette de frais de gestion et de frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » est la somme des valeurs de rachat nettes de frais de gestion et de frais de la garantie optionnelle « Revenus à Vie » de l'ensemble des supports du contrat à la date t.

Le coût annuel de garantie optionnelle en cas de décès se calcule de la même façon que décrite pour les supports exprimés en unités de compte.

Simulations des valeurs de rachat

Des simulations de valeurs de rachat sont données, pour chacune des garanties optionnelles en cas de décès proposées au contrat, à titre d'exemple d'après des hypothèses de stabilité, de hausse ou de baisse de 50% sur huit ans des supports exprimés en unités de compte.

Le coût de garantie optionnelle en cas de décès est prélevé sur les supports en euros et sur les supports exprimés en unités de compte proportionnellement à la contre-valeur en euros de ces supports à la date de calcul.

Ce coût dépend de l'âge de l'assuré. On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un assuré âgé de 55 ans.

On suppose que :

- le versement initial est de 150 000 euros, réparti à hauteur de 50% sur le support en euros et de 50% sur le support exprimé en unités de compte,
- les frais sur versement sont de 4,75%,
- les frais de gestion des supports exprimés en unités de compte de 0,96% par an,
- les frais d'arbitrage forfaitisés sur les supports exprimés en unités de compte de 1% par an dans le cadre de l'option « Gestion VIP »,
- les frais de gestion des supports en euros de 0,96% par an,
- le taux de revalorisation brut du support en euros compense le taux de frais de gestion appliqué,
- le versement de souscription net est converti en nombre d'unités de compte représentatives du support sur la base d'un prix de transaction applicable de 714,375 euros,
- les frais de garantie optionnelle « Revenus à Vie », le cas échéant, sont de 1,00% par an, pour les supports exprimés en unités de compte, ainsi que les supports en euros.

Ces valeurs forfaitaires sont prises à titre d'exemple pour la confection des tableaux et n'ont pas de valeur contractuelle.

Simulations pour la garantie optionnelle 100%

Option « Gestion libre » sans garantie optionnelle « Revenus à Vie »

	Versement réalisé à la souscription (brut de frais sur versement) en euros	Versement investi à la souscription (net de frais sur versement) en euros	Valeur de rachat en euros et en nombre d'UC ^(*) nette de frais de gestion selon les hypothèses suivantes :					
			Stabilité des UC ^(*)		Hausse de 50% sur huit ans des UC ^(*)		Baisse de 50% sur huit ans des UC ^(*)	
			Support en euros	Supports exprimés en UC ^(*)	Support en euros	Supports exprimés en UC ^(*)	Support en euros	Supports exprimés en UC ^(*)
1 ^{re} année	150 000 €	142 875 €	71 431,47 €	99,031641 UC	71 431,62 €	99,031852 UC	71 417,69 €	99,012537 UC
2 ^e année	-	-	71 425,41 €	98,072619 UC	71 425,86 €	98,073245 UC	71 357,98 €	97,980038 UC
3 ^e année	-	-	71 415,49 €	97,117644 UC	71 420,22 €	97,124084 UC	71 258,28 €	96,903854 UC
4 ^e année	-	-	71 401,56 €	96,166553 UC	71 414,71 €	96,184273 UC	71 118,67 €	95,785547 UC
5 ^e année	-	-	71 383,56 €	95,219351 UC	71 409,32 €	95,253718 UC	70 939,39 €	94,626868 UC
6 ^e année	-	-	71 361,45 €	94,276044 UC	71 404,05 €	94,332326 UC	70 720,84 €	93,429734 UC
7 ^e année	-	-	71 307,23 €	93,300063 UC	71 398,90 €	93,420005 UC	70 189,72 €	91,837880 UC
8 ^e année	-	-	71 243,69 €	92,322046 UC	71 393,87 €	92,516662 UC	69 573,55 €	90,157774 UC

(*) Unités de Compte

Ces simulations ne tiennent compte ni d'éventuels rachats partiels ni des éventuels arbitrages automatiques des programmes proposés dans le cadre de cette option.

Option « Gestion libre » avec garantie optionnelle « Revenus à Vie »

	Versement réalisé à la souscription (brut de frais sur versement) en euros	Versement investi à la souscription (net de frais sur versement) en euros	Valeur de rachat en euros et en nombre d'UC ^(*) nette de frais de gestion selon les hypothèses suivantes :					
			Stabilité des UC ^(*)		Hausse de 50% sur huit ans des UC ^(*)		Baisse de 50% sur huit ans des UC ^(*)	
			Support en euros	Supports exprimés en UC ^(*)	Support en euros	Supports exprimés en UC ^(*)	Support en euros	Supports exprimés en UC ^(*)
1 ^{ère} année	150 000,00 €	142 875,00 €	70 717,09 €	98,041241 UC	70 717,24 €	98,041452 UC	70 699,19 €	98,016422 UC
2 ^e année	-	-	69 991,85 €	96,104244 UC	70 004,31 €	96,121350 UC	69 920,10 €	96,005720 UC
3 ^e année	-	-	69 261,77 €	94,188821 UC	69 298,63 €	94,238941 UC	69 100,55 €	93,969575 UC
4 ^e année	-	-	68 526,85 €	92,294792 UC	68 600,13 €	92,393485 UC	68 241,05 €	91,909860 UC
5 ^e année	-	-	67 787,08 €	90,421979 UC	67 908,74 €	90,584257 UC	67 342,26 €	89,828620 UC
6 ^e année	-	-	67 042,45 €	88,570203 UC	67 224,38 €	88,810545 UC	66 404,99 €	87,728042 UC
7 ^e année	-	-	66 208,81 €	86,629175 UC	66 546,99 €	87,071653 UC	65 099,43 €	85,177638 UC
8 ^e année	-	-	65 356,02 €	84,692448 UC	65 876,49 €	85,366897 UC	63 703,78 €	82,551363 UC

(*) Unités de Compte

Ces simulations ne tiennent compte ni d'éventuels rachats partiels ni des éventuels arbitrages mis en place dans le cadre de cette option.

Option « Gestion VIP »

	Versement réalisé à la souscription (brut de frais sur versement) en euros	Versement investi à la souscription (net de frais sur versement) en euros	Valeur de rachat en euros et en nombre d'UC ^(*) nette de frais de gestion ^(**) selon les hypothèses suivantes :					
			Stabilité des UC ^(*)		Hausse de 50% sur huit ans des UC ^(*)		Baisse de 50% sur huit ans des UC ^(*)	
			Support en euros	Supports exprimés en UC ^(*)	Support en euros	Supports exprimés en UC ^(*)	Support en euros	Supports exprimés en UC ^(*)
1 ^{ère} année	150 000,00 €	142 875,00 €	71 431,44 €	98,031684 UC	71 431,59 €	98,031892 UC	71 415,57 €	98,009905 UC
2 ^e année	-	-	71 419,30 €	96,093940 UC	71 425,77 €	96,102643 UC	71 349,47 €	95,999983 UC
3 ^e année	-	-	71 398,99 €	94,183715 UC	71 420,04 €	94,211482 UC	71 239,19 €	93,972916 UC
4 ^e année	-	-	71 370,42 €	92,300772 UC	71 414,41 €	92,357656 UC	71 084,94 €	91,931571 UC
5 ^e année	-	-	71 333,50 €	90,444873 UC	71 408,87 €	90,540424 UC	70 887,16 €	89,878954 UC
6 ^e année	-	-	71 288,15 €	88,615781 UC	71 403,42 €	88,759062 UC	70 646,50 €	87,818171 UC
7 ^e année	-	-	71 176,93 €	86,743369 UC	71 398,06 €	87,012859 UC	70 062,81 €	85,385596 UC
8 ^e année	-	-	71 046,59 €	84,887472 UC	71 392,79 €	85,301119 UC	69 387,16 €	82,904771 UC

(*) Unités de Compte - (**) Frais de gestion et frais d'arbitrage forfaitisés pour les supports exprimés en unités de compte

Ces simulations ne tiennent compte ni d'éventuels rachats partiels ni des éventuels arbitrages mis en place dans le cadre de cette option.

Simulations pour la garantie optionnelle 120%

Option « Gestion libre » sans garantie optionnelle « Revenus à Vie »

	Versement réalisé à la souscription (brut de frais sur versement) en euros	Versement investi à la souscription (net de frais sur versement) en euros	Valeur de rachat en euros et en nombre d'UC ^(*) nette de frais de gestion selon les hypothèses suivantes :					
			Stabilité des UC ^(*)		Hausse de 50% sur huit ans des UC ^(*)		Baisse de 50% sur huit ans des UC ^(*)	
			Support en euros	Supports exprimés en UC ^(*)	Support en euros	Supports exprimés en UC ^(*)	Support en euros	Supports exprimés en UC ^(*)
1 ^{ère} année	150 000,00 €	142 875,00 €	71 273,54 €	98,812694 UC	71 287,41 €	98,831918 UC	71 248,25 €	98,777628 UC
2 ^e année	-	-	71 102,59 €	97,629367 UC	71 155,35 €	97,701811 UC	71 009,40 €	97,501409 UC
3 ^e année	-	-	70 925,01 €	96,450643 UC	71 041,50 €	96,609050 UC	70 720,82 €	96,172963 UC
4 ^e année	-	-	70 740,73 €	95,276528 UC	70 946,01 €	95,552993 UC	70 382,59 €	94,794162 UC
5 ^e année	-	-	70 549,68 €	94,107030 UC	70 869,01 €	94,532986 UC	69 994,98 €	93,367105 UC
6 ^e année	-	-	70 351,77 €	92,942154 UC	70 810,64 €	93,548362 UC	69 558,45 €	91,894088 UC
7 ^e année	-	-	69 928,89 €	91,496614 UC	70 728,82 €	92,543248 UC	68 557,56 €	89,702317 UC
8 ^e année	-	-	69 486,45 €	90,044907 UC	70 684,91 €	91,597932 UC	67 446,36 €	87,401222 UC

(*) Unités de Compte

Ces simulations ne tiennent compte ni d'éventuels rachats partiels ni des éventuels arbitrages automatiques des programmes proposés dans le cadre de cette option.

Option « Gestion libre » avec garantie optionnelle « Revenus à Vie »

	Versement réalisé à la souscription (brut de frais sur versement) en euros	Versement investi à la souscription (net de frais sur versement) en euros	Valeur de rachat en euros et en nombre d'UC(*) nette de frais de gestion selon les hypothèses suivantes :					
			Stabilité des UC(*)		Hausse de 50% sur huit ans des UC(*)		Baisse de 50% sur huit ans des UC(*)	
			Support en euros	Supports exprimés en UC(*)	Support en euros	Supports exprimés en UC(*)	Support en euros	Supports exprimés en UC(*)
1 ^{ère} année	150 000,00 €	142 875,00 €	70 555,10 €	97,816657 UC	70 569,00 €	97,835929 UC	70 529,75 €	97,781512 UC
2 ^e année	-	-	69 666,43 €	95,657414 UC	69 719,23 €	95,729905 UC	69 573,22 €	95,529429 UC
3 ^e année	-	-	68 771,93 €	93,522686 UC	68 888,17 €	93,680755 UC	68 568,30 €	93,245771 UC
4 ^e année	-	-	67 871,60 €	91,412270 UC	68 075,81 €	91,687304 UC	67 515,59 €	90,932786 UC
5 ^e année	-	-	66 965,43 €	89,325962 UC	67 282,10 €	89,748376 UC	66 415,88 €	88,592927 UC
6 ^e année	-	-	66 053,41 €	87,263561 UC	66 506,99 €	87,862793 UC	65 270,16 €	86,228818 UC
7 ^e année	-	-	64 861,59 €	84,866437 UC	65 652,98 €	85,901914 UC	63 506,97 €	83,094028 UC
8 ^e année	-	-	63 644,26 €	82,474237 UC	64 827,71 €	84,007830 UC	61 633,34 €	79,868367 UC

(*) Unités de Compte

Ces simulations ne tiennent compte ni d'éventuels rachats partiels ni des éventuels arbitrages mis en place dans le cadre de cette option.

Option « Gestion VIP »

	Versement réalisé à la souscription (brut de frais sur versement) en euros	Versement investi à la souscription (net de frais sur versement) en euros	Valeur de rachat en euros et en nombre d'UC(*) nette de frais de gestion(**) selon les hypothèses suivantes :					
			Stabilité des UC(*)		Hausse de 50% sur huit ans des UC(*)		Baisse de 50% sur huit ans des UC(*)	
			Support en euros	Supports exprimés en UC(*)	Support en euros	Supports exprimés en UC(*)	Support en euros	Supports exprimés en UC(*)
1 ^{ère} année	150 000,00 €	142 875,00 €	71 270,66 €	97,811030 UC	71 284,55 €	97,830106 UC	71 245,31 €	97,776244 UC
2 ^e année	-	-	71 091,83 €	95,653330 UC	71 144,77 €	95,724563 UC	70 998,43 €	95,527665 UC
3 ^e année	-	-	70 901,34 €	93,527247 UC	71 018,28 €	93,681511 UC	70 696,83 €	93,257481 UC
4 ^e année	-	-	70 699,05 €	91,432508 UC	70 905,21 €	91,699132 UC	70 340,75 €	90,969130 UC
5 ^e année	-	-	70 484,84 €	89,368839 UC	70 805,69 €	89,775648 UC	69 930,69 €	88,666217 UC
6 ^e année	-	-	70 258,59 €	87,335967 UC	70 719,83 €	87,909321 UC	69 467,40 €	86,352464 UC
7 ^e année	-	-	69 766,36 €	85,024310 UC	70 571,01 €	86,004937 UC	68 403,04 €	83,362820 UC
8 ^e année	-	-	69 242,79 €	82,732271 UC	70 449,07 €	84,173547 UC	67 220,13 €	80,315563 UC

(*) Unités de Compte - (**) Frais de gestion et frais d'arbitrage forfaitisés pour les supports exprimés en unités de compte

Ces simulations ne tiennent compte ni d'éventuels rachats partiels ni des éventuels arbitrages mis en place dans le cadre de cette option.

11 - Autres dispositions

11.1 - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Une fois par an, au cours du premier trimestre, un relevé sera adressé au souscripteur. Celui-ci sera notamment informé de la valeur de rachat du capital constitué sur chaque support.

En cours d'année, la valeur de rachat du capital constitué sur le contrat pourra être communiquée sur simple demande du souscripteur.

11.2 - FACULTÉ DE RENONCIATION

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé que le contrat est conclu. Cette date correspond à la date à laquelle le souscripteur a reçu les conditions particulières de son contrat par lettre recommandée avec avis de réception, la date figurant sur l'avis de réception de la lettre recommandée faisant foi.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

GÉNÉRATION VIE - Centre de gestion, Tour Neptune - CC 1602, 20, place de Seine - 92400 Courbevoie La Défense 1.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre proposé ci-dessous ou sur la demande de souscription.

À réception de la lettre recommandée par l'assureur, le contrat et toutes ses garanties prennent fin.

Le(s) versement(s) déjà effectué(s) sera(ont) remboursé(s) dans les trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

MODÈLE DE LETTRE TYPE DE RENONCIATION

« Je, soussigné(e) M _____, demeurant _____ renonce à mon contrat n° _____ dénommé Fipavie Expertises option revenus à vie souscrit auprès de GÉNÉRATION VIE et demande le remboursement de mon versement de _____ euros. (Date et signature) ».

11.3 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (INFORMATIQUE ET LIBERTÉS, LOI 78-17 DU 6 JANVIER 1978)

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour la souscription du présent contrat et qu'à ce titre, elles feront l'objet de traitements dont les responsables sont, chacun pour ce qui les concerne, les compagnies GÉNÉRATION VIE et GENERALI Vie, leurs mandataires, réassureurs

ou organismes professionnels, ainsi que la société Oddo & Cie et les co-courtiers de cette dernière, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données. Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution du présent contrat par les compagnies GÉNÉRATION VIE et GENERALI Vie, leurs mandataires, réassureurs ou organismes professionnels, ainsi que Oddo & Cie et ses co-courtiers.

A ces titres, elles pourront être communiquées aux catégories de destinataires susmentionnées. Elles pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les personnes sur lesquelles portent les données acceptent que celles-ci soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci-avant. Les personnes sur lesquelles portent les données auront le droit d'en obtenir communication auprès des compagnies GÉNÉRATION VIE et GENERALI Vie, de leurs mandataires, des réassureurs et organismes professionnels concernés ainsi que de Oddo & Cie et ses co-courtiers pour les traitements dont ils ont respectivement la responsabilité, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, la suppression et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale.

Pour cela un courrier indiquant le numéro de contrat est à adresser à la compagnie GÉNÉRATION VIE ou à Oddo & Cie, dont les adresses sont les suivantes :

GÉNÉRATION VIE - Centre de gestion – Tour Neptune – CC 1602 - 20, place de Seine – 92400 Courbevoie La Défense 1,

Oddo & Cie – 12, boulevard de la Madeleine – 75009 Paris.

11.4 - EN CAS DE RÉCLAMATION

Procédure

L'interlocuteur habituel de l'assureur est en mesure d'étudier toutes les demandes et réclamations. Si, au terme de cet examen, le souscripteur n'est pas satisfait des réponses données, il peut adresser une réclamation à :

GÉNÉRATION VIE – Médiation Assurances de Personnes, Case courrier 1304 - Tour Neptune - 20, place de Seine – 92400 Courbevoie La Défense 1.

La compagnie GÉNÉRATION VIE adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif relatif à une garantie, le souscripteur aura la faculté de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, dont les coordonnées postales sont les suivantes : BP 290 – 75425 Paris Cedex 09, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Clause de prescription

Définition :

Prescription : extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil ; parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription se reporter aux articles du Code civil précités.

11.5 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle des compagnies GÉNÉRATION VIE et GENERALI Vie est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) – 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

11.6 - MENTIONS LÉGALES DES ASSUREURS

GÉNÉRATION VIE : Société anonyme au capital de 42 497 671 euros. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 20, place de Seine – 92400 Courbevoie La Défense 1. RCS Nanterre 403 267 487.

GENERALI Vie : Société anonyme au capital de 285 863 360 euros. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 11, boulevard Haussmann – 75009 Paris. 602 062 481 RCS Paris.

11.7 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/04/2012

Option : « Gestion libre » sans programme d'arbitrages automatiques

	Minimum global
Versement de souscription / Capital constitué en cas de changement d'option	7 500 €
En cas d'option pour des versements programmés prélevés automatiquement, le montant minimum du premier versement est ramené à :	1 500 €
Versements libres	1 500 €
Versements programmés prélevés automatiquement (mensuels ou trimestriels)	150 €
Rachats partiels	750 €
Arbitrages partiels	1 500 €
Montant minimum des frais d'arbitrage (quel que soit le nombre de supports)	45 €
Montant minimum des frais liés à la garantie optionnelle en cas de décès	1 € par mois de garantie

Option : « Gestion libre » avec programmes d'arbitrages automatiques

	Minimum global
Versement de souscription / Capital constitué en cas de mise en place de programme	15 000 €
Versements libres	1 500 €
Versements programmés prélevés automatiquement (mensuels ou trimestriels)	150 €
Rachats partiels	750 €
Arbitrages partiels	1 500 €
Montant minimum des frais d'arbitrage (quel que soit le nombre de supports)	45 €
Montant minimum des frais liés à la garantie optionnelle en cas de décès	1 € par mois de garantie

Pour les programmes « Sécurisation des plus-values » et « Dynamisation des plus-values », le montant minimum d'arbitrage mensuel est de 15 euros par support.

Option : « Gestion VIP »

	Minimum global
Versement de souscription / Capital constitué en cas de changement d'option	150 000 €
Versements libres	1 500 €
Rachats partiels	750 €
Montant minimum des frais liés à la garantie optionnelle en cas de décès	1 € par mois de garantie

Garantie optionnelle « Revenus à Vie »

	Minimum global
Versement de souscription (en cas de choix de la garantie à la souscription) / capital constitué (en cas de choix de la garantie en cours de vie du contrat)	15 000 €

11.8 INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE

Fiscalité (en vigueur au 31 Janvier 2012 et susceptible d'évoluer)

Le contrat Fipavie Expertises option revenus à vie est soumis à la fiscalité française de l'assurance vie sauf si le souscripteur n'est pas résident dans ce cas le souscripteur est invité à se renseigner auprès de son conseiller.

Fiscalité au terme du contrat ou en cas de rachat

Au terme du contrat ou si le souscripteur effectue un rachat, les produits perçus sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à un prélèvement libératoire, à moins que le souscripteur ne puisse bénéficier d'un régime particulier (invalidité, régime fiscal des contrats investis en actions ...), selon l'article 125-0A du Code Général des Impôts.

Fiscalité de la rente viagère

Les rentes viagères à titre onéreux sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu pour une fraction de leur montant déterminé d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente, en application des dispositions de l'article 158, 6° du Code Général des Impôts.

Fiscalité en cas de décès

En cas de dénouement du contrat par décès, les bénéficiaires désignés sont imposés, après application d'un abattement :

- aux droits de succession sur les primes versées après le 70^{ème} anniversaire de l'assuré, selon l'article 757 B du Code Général des Impôts,
- à une taxe spécifique sur les capitaux résultant des primes versées jusqu'au 70^{ème} anniversaire de l'assuré, selon l'article 990 I du Code Général des Impôts.

Impôt sur la fortune

Si le souscripteur est ou devient redevable de l'ISF, la valeur de rachat de son contrat au 1^{er} janvier de chaque année est à inclure dans la base taxable.

Le capital représentatif des rentes viagères à titre onéreux est soumis à l'ISF.

Prélèvements sociaux

Les produits du contrat sont soumis aux prélèvements selon les dispositions de l'article L 136-7 du Code de la Sécurité Sociale.

Les rentes viagères à titre onéreux sont soumises aux prélèvements pour une fraction de leur montant déterminé d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente selon les dispositions de l'article L136-6 du Code de la Sécurité Sociale.



GÉNÉRATION VIE

Société anonyme au capital de 42 497 671 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : Tour Neptune
20, place de Seine 92400 Courbevoie La Défense 1
RCS Nanterre 403 267 487



GENERALI Vie

Société anonyme au capital de 285 863 760 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Société appartenant au Groupe GENERALI immatriculé sur
le registre italien des groupes d'assurances sous le N° 026
Siège social : 11, boulevard Haussmann 75009 Paris
Adresse de correspondance :
11, boulevard Haussmann 75311 Paris Cedex 09
RCS Paris 602 062 481



ODDO & CIE

Oddo & Cie

12, boulevard de la Madeleine 75440 Paris Cedex 09
Tél : 33(0) 1 44 51 85 00 - Fax : 33(0) 1 44 51 85 10
www.oddo.fr - Société en commandite par actions au
capital de 60 000 000 euros - RCS 652 027 384 Paris
Oddo & Cie est inscrit à l'Orias sous le N° 08 046 444
Cette immatriculation peut être vérifiée sur le site internet
www.orias.fr - Oddo & Cie exerce son activité de courtier sous
le contrôle de l'ACP - 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09
Tél : 33(0) 1 55 50 41 41